

Second Session
Thirty-seventh Parliament, 2002-03

Deuxième session de la trente-septième législature, 2002-2003

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

Proceedings of the Standing Senate Committee on Délibérations du Comité sénatorial permanent des

Human Rights

Droits de la personne

Chair:
The Honourable SHIRLEY MAHEU

Présidente: L'honorable SHIRLEY MAHEU

Monday, October 6, 2003

Le lundi 6 octobre 2003

Issue No. 9

Sixth meeting on:

Sixième réunion concernant:

Fascicule nº 9

The study on the division of real matrimonial property on-reserve

L'étude de la division des biens matrimoniaux immobiliers dans les réserves

WITNESSES (See back cover)

TÉMOINS (Voir à l'endos)

THE STANDING SENATE COMMITTEE ON HUMAN RIGHTS

The Honourable Shirley Maheu, *Chair*The Honourable Eileen Rossiter, *Deputy Chair*and

Joyal, P.C.

* Lynch-Staunton

(or Kinsella)

LaPierre

Rivest

The Honourable Senators:

Beaudoin

* Carstairs, P.C
(or Robichaud, P.C.)
Chalifoux
Ferretti Barth
Jaffer

 $*Ex\ Officio\ Members$

(Quorum 4)

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES DROITS DE LA PERSONNE

Présidente: L'honorable Shirley Maheu Vice-présidente: L'honorable Eileen Rossiter

et

Les honorables sénateurs:

Beaudoin

* Carstairs, c.p.
(ou Robichaud, c.p.)
Chalifoux
Ferretti Barth
Jaffer

* Membres d'office

(Quorum 4)

Joyal, c.p. LaPierre

* Lynch-Staunton (ou Kinsella) Rivest

Published by the Senate of Canada

Publié par le Sénat du Canada

Available from: Communication Canada Canadian Government Publishing, Ottawa, Ontario K1A 0S9

En vente:

Communication Canada - Édition Ottawa (Ontario) K1A 0S9

Aussi disponible sur internet: http://www.parl.gc.ca

MINUTES OF PROCEEDINGS

Monday, October 6, 2003 (17)

[English]

The Standing Senate Committee on Human Rights met this day at 11:35 a.m., in room 257, East Block, the Chair, the Honourable Shirley Maheu presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Beaudoin, Ferretti Barth, Joyal, P.C., LaPierre and Maheu (4).

In attendance: Carol Hilling, Research Analyst, Library of Parliament.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

The committee resumed its study upon key legal issues affecting the subject of on-reserve matrimonial real property on the breakdown of a marriage or common law relationship and the policy context in which they are situated.

WITNESSES:

As individuals:

Mary Eberts and Bev Jacobs, co-authors of *Matrimonial Property on Reserve*;

Margaret Panasse-Mayer, Past Chief of the Nipissing First Nation.

At 11:40 a.m., Mrs. Eberts and Mrs. Jacobs made a statement and answered questions.

At 13:05 p.m., the committee suspended its proceedings for 20 minutes.

At 13:30 p.m., Mrs. Panasse-Mayer made a statement and answered questions.

At 14:15, the committee proceeded in camera to discuss a draft agenda.

At 15:10 p.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

PROCÈS-VERBAL

Le lundi 6 octobre 2003 (17)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent des droits de la personne se réunit aujourd'hui, à 11 h 35, dans la salle 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable Shirley Maheu (*présidente*).

Membres du comité présents: Les honorables sénateurs Beaudoin, Ferretti Barth, Joyal, c.p., LaPierre et Maheu (4).

Également présente: Carole Hilling, analyste de la recherche, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents: Les sténographes officiels du Sénat.

Le comité poursuit son étude sur les aspects juridiques clés ayant une incidence sur la question des biens immobiliers patrimoniaux situés sur une réserve en cas de rupture d'un mariage ou d'une union de fait ainsi que leur contexte politique particulier.

TÉMOINS:

À titre personnel:

Mmes Mary Eberts et Bev Jacobs, co-auteures de l'ouvrage intitulé: Les biens matrimoniaux dans les réserves;

Mme Margaret Panasse-Mayer, ancien chef de la Première nation de Nipissing.

À 11 h 40, Mmes Eberts et Jacobs font une déclaration et répondent aux questions.

À 13 h 05, le comité suspend la séance pendant 20 minutes.

À 13 h 30, Mme Panasse-Mayer fait une déclaration et répond aux questions.

À 14 h 15, le comité se réunit à huis clos pour discuter d'un projet d'ordre du jour.

À 15 h 10, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ:

La greffière du comité,

Line Gravel

Clerk of the Committee

EVIDENCE

OTTAWA, Monday, October 6, 2003

The Standing Senate Committee on Human Rights met this day at 11:35 a.m. to study upon key legal issues affecting the subject of on-reserve matrimonial real property on the breakdown of a marriage or common law relationship and the policy context in which they are situated.

Senator Shirley Maheu (Chairman) in the Chair.

[English]

The Chairman: It is a pleasure for me to welcome you here today. You have travelled here to be with us, to share your knowledge and interesting background on the subject that we are discussing. I also welcome those that are listening on radio, television and those that will read this meeting on our Web site.

I would like to introduce Senator Beaudoin, a member of the committee and former Dean of Law at the University of Ottawa. The matter of human rights is one of Senator Beaudoin's subjects of primary importance, after justice, of course

In our June, our committee was authorized by the Senate to begin this important study. I would also like to introduce Senator Joyal, former minister and a member of this committee as well as the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs.

We have received the mandate to examine the interplay between provincial and federal laws in addressing the division of personal and real matrimonial property on-reserve and, in particular, the enforcement of court decisions; the practice of land allotment on-reserve and, in particular, custom land allotment; in the case of marriage or common law relationship, the status of spouses and how real property is divided on the breakdown of such a relationship; and possible solutions that would balance individual and community interests.

Ms. Jacob, please proceed with your presentation.

Ms. Bev Jacobs, Co-author of *Matrimonial Property on Reserve:* I am a traditional Mohawk woman from Six Nations and a lawyer. I will specifically speak to Hodinohso:ni culture and the relationship that culture shares with Canada.

First, I will outline a framework of my presentation. I will be speaking about our people prior to the period of colonization. In our language, it is called *O:gwe ho wen hya*, which means "our way of life," or "our way of doing things."

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, lundi 6 octobre 2003

Le Comité sénatorial permanent des droits de la personne se réunit aujourd'hui à 11 h 35 pour étudier les aspects juridiques clés ayant une incidence sur la question des biens immobiliers matrimoniaux situés sur une réserve en cas de rupture d'un mariage ou d'une union de fait, ainsi que leur contexte politique particulier.

Le sénateur Shirley Maheu (présidente) occupe le fauteuil.

[Traduction]

La présidente: Je suis très heureuse de vous accueillir aujourd'hui. Vous vous êtes déplacées pour nous faire profiter de vos connaissances et de votre expérience intéressante sur le sujet qui nous occupe. Je souhaite également la bienvenue aux gens qui nous écoutent à la radio ou qui nous regardent à la télévision, ainsi qu'à ceux qui liront le compte rendu de la séance d'aujourd'hui sur notre site Web.

Je vous présente le sénateur Beaudoin, qui est membre de notre comité et qui a été doyen de la faculté de droit de l'Université d'Ottawa. La question des droits de la personne est un des principaux sujets d'intérêt du sénateur Beaudoin, après le droit, évidemment.

Le Sénat a autorisé notre comité en juin à entreprendre cette importante étude. Je voudrais aussi vous présenter le sénateur Joyal, un ancien ministre, qui fait partie non seulement de notre comité, mais aussi du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

Nous avons reçu le mandat d'examiner les liens entre les lois fédérales et les lois provinciales en nous penchant sur la répartition des biens immobiliers et des biens personnels des conjoints vivant dans les réserves, et en particulier sur l'application des décisions des tribunaux en cette matière; nous devons également étudier les pratiques d'affectation des terres dans les réserves et plus particulièrement les pratiques traditionnelles à cet égard, de même que le statut des conjoints et la division de leurs biens immobiliers lorsque leur relation se termine, qu'il s'agisse d'un mariage ou d'une union de fait, et enfin, les solutions possibles qui permettraient de concilier les intérêts individuels et les intérêts collectifs.

Madame Jacobs, vous pouvez commencer.

Mme Bev Jacobs, co-auteure de l'ouvrage intitulé: Les biens matrimoniaux dans les réserves: Je suis une Mohawk traditionnelle des Six Nations, et je suis aussi avocate. Je vais vous parler en particulier de la culture hodinohso:ni et de ses rapports avec le Canada.

Pour commencer, je voudrais situer ma présentation dans son contexte. Je vais vous parler de notre peuple avant la période de la colonisation. Dans notre langue, c'est ce que nous appelons *l'O: gwe ho wen hya*, ce qui signifie «notre mode de vie» ou «notre façon de faire.»

Second, I will speak to our relationship with Canada and the Two Row Wampum Treaty. I will also look at the violation of the Two Row Wampum Treaty as a result of the actions of the government of Canada, specifically the Indian Act and Indian and Northern Affairs Canada. I will then examine a concept called, Eurocentric Diffusionism.

The first part, O:gwe ho wen hya, goes back to the traditional roles of women in our community and the roles of the community members. Ours is a matriarchal society, which means that our women determine our identity through our clans and our nations. I am a Mohawk woman and Bear Clan, which stems from my mother, my grandmother and so on. My daughter and my granddaughter are now Mohawk Nation Bear Clan.

Our relationships and our responsibilities include being the caretakers of the home, the nurturers and the teachers to the community, as well as establishing and creating the relationships within the community. We have a responsibility to our children to understand and teach the roles that they have in the community.

Language is also important to our people because it establishes our identity as a people. Our ceremonies establish our relationship to the creator and our relationship to our surroundings, including those things that we can and cannot see.

All of these things create our way of life. In Eurocentric language, that would be called, "self-determination."

Next, I will discuss the creation of the Two Row Wampum Treaty. My ancestors were responsible for creating this treaty with the French, the British and the Americans; and Canada is responsible for this treaty as a result of taking its responsibilities from Britain. The treaty created two separate nations.

The responsibility and the principles within the Two Row Wampum Treaty are that we live together on this land. We are to live together and respect each other's way of life, yet live as separate nations.

The Two Row Wampum is made out of wampum beads. It has two lines of purple beads; they represent the relationship between each nation. The meaning of "Gus wen tah" is the river of life; so when this treaty was made with colonizing nations, the responsibilities between each other was to respect each other, to create a friendship and to trust one another. The two nations agreed to this relationship.

On the one side of the belt is the one line, which represents O:gwe ho wen hya. It represents our way of life and our way of doing things, the way that we would float along in our canoe on this river of life.

On the other side of the belt were the colonizers' Eurocentric values or their beliefs, traditions and language, things that belonged on their ship. That was the idea behind the Two Row Wampum and the creation of the relationship between each nation.

Je vais ensuite vous parler de nos rapports avec le Canada et du Traité du wampum à deux rangs. Je vais également vous expliquer comment les interventions du gouvernement du Canada, en particulier la Loi sur les Indiens et le ministère des Affaires indiennes, contreviennent à ce traité. Je vais ensuite examiner avec vous un concept appelé «diffusionnisme eurocentriste.»

Le premier élément, celui de *l'O:gwe ho wen hya*, se rattache aux rôles traditionnels des femmes dans notre communauté, ainsi qu'aux rôles des autres membres de cette communauté. Notre société est une société matriarcale, ce qui veut dire que ce sont nos femmes qui déterminent notre identité, par l'appartenance à nos clans et à nos nations. Je suis une Mohawk du clan de l'Ours, par ma mère, ma grand-mère et ainsi de suite. Et ma fille et ma petite-fille appartiennent maintenant au clan de l'Ours de la nation mohawk.

Pour ce qui est de nos relations et de nos responsabilités, nous sommes notamment les gardiennes du foyer, et nous sommes aussi responsables de nourrir et d'éduquer les membres de la communauté, ainsi que d'établir et de créer des liens entre eux. Nous sommes responsables, envers nos enfants, de comprendre leurs rôles dans la communauté et de leur apprendre ces rôles.

La langue est également importante pour nous parce qu'elle établit notre identité comme peuple. Nos cérémonies nous permettent de créer des liens avec le créateur et avec notre environnement, visible et invisible.

Toutes ces choses composent notre mode de vie. En langage eurocentriste, c'est ce qu'on appellerait l'«autodétermination.»

Je voudrais maintenant vous parler de la signature du Traité du wampum à deux rangs. Ce sont mes ancêtres qui ont conclu ce traité avec les Français, les Britanniques et les Américains, et c'est le Canada qui en est responsable dans le cadre des responsabilités qui lui viennent de la Grande-Bretagne. Ce traité a créé deux nations distinctes.

La responsabilité et les principes qui sous-tendent ce traité, c'est que nous vivons ensemble sur un même territoire. Nous devons cohabiter et respecter notre mode de vie mutuel, tout en demeurant des nations distinctes.

Le wampum à deux rangs se compose de perles de wampum. Il compte deux rangs de perles violettes, qui représentent les rapports entre les deux nations. La *Gus wen tah* représente la rivière de la vie; donc, quand ce traité a été signé avec les nations colonisatrices, nos responsabilités mutuelles consistaient à nouer des liens d'amitié, et à apprendre à nous respecter et à nous faire confiance. Et les deux nations ont accepté cette relation.

Sur un côté de la ceinture, on trouve une ligne qui représente *l'O:gwe ho wen hya*. Elle symbolise notre mode de vie et notre façon de faire, notre façon de mener notre canoë dans la rivière de la vie

L'autre côté de la ceinture représente les valeurs eurocentristes des colonisateurs, leurs croyances, leurs traditions et leur langue, les choses qu'ils avaient dans leur navire. C'est l'idée qui sous-tend la ceinture wampum à deux rangs et la création de cette relation entre nos deux nations.

Canada has violated he Two Row Wampum Treaty. The violation has been imposed and enforced on indigenous peoples through the enforcement of a Constitution that had no involvement of indigenous peoples of this country.

Among these laws was the Indian Act. It is one of the most racist pieces of legislation that exists in Canada, and it has created the most genocidal acts against Aboriginal indigenous peoples. It has changed and impacted our way of life. It has impacted our self-determination. It has changed *O:gwe ho wen hya*. It has created language and words that do not describe our way of life, such as "rights" and "self-government." Those were not terms within our language. Those are English words that were created to describe indigenous peoples' lives and they have been imposed on our way of life. That language that has been created is different for *Hodinohso:ni* people because as *Hodinohso:ni* people, we would describe them as "responsibilities." They are more responsibilities than rights, the responsibilities that women have in their roles within the community as leaders and as mothers.

There is also this dichotomy of individual versus collective, which was never part of our way of life. The words "individual" and "collective" are a creation of a Eurocentric government.

As a result of this, this is a term that has been coined "Eurocentric diffusionism." There is a quote to which I will refer. It can be found in the paper that Ms. Eberts and I have submitted to the Senate. It is a quote presented by Robert Williams. Eurocentric diffusionism is a product of colonization, and Robert Williams described colonization as follows:

European colonization in a New World normally required displacement of one cultural group in favour of another cultural group seeking to exercise self- determining rights over the same territory and resources. The exploitive goals of European colonization thus entailed a form of racial discrimination, denying equal rights of self-determination to those different peoples colonized by the colonizer.

This is what I am talking about concerning the violation of the Two Row Wampum Treaty. Those rights were originally ours; we already had a legal system, a social system, and things that defined who we are as a people already existed.

Justice Berger also described what I call Eurocentric diffusionism. He said in 1979:

Man put his unique stamp on the world around him. His values, ideas, language and institutions exhibit his understanding of himself and his world. These things are his culture. Any people seek to ensure that these things are transmitted from one generation to another, to ensure a continuity of the beliefs and knowledge that a people hold in common. We sought to erase the collective memory of the native people — their history, language, religion and philosophy — and to replace it with our own.

Le Canada a violé le Traité du wampum à deux rangs. Cette violation a été imposée aux peuples autochtones de notre pays par l'application d'une Constitution à laquelle ils n'ont pas participé.

La Loi sur les Indiens est une des lois en cause. C'est une des lois les plus racistes au Canada, et elle a engendré des actes véritablement génocidaires contre les peuples autochtones du pays. Elle a changé notre mode de vie. Elle a eu des effets sur notre autodétermination. Elle a changé l'O:gwe ho wen hya. Elle a donné naissance à un langage et à des termes qui ne décrivent pas notre mode de vie, par exemple les notions de «droits» et d'«autonomie gouvernementale.» Ce ne sont pas des mots de notre langue. Ce sont des mots français qui ont été créés pour décrire la vie des peuples autochtones et qui ont été appliqués à notre mode de vie. Le langage ainsi créé est différent pour les Hodinohso:nis, parce que nous préférons parler de «responsabilités.» Ce sont des responsabilités plus que des droits, des responsabilités que les femmes exercent par leurs rôles au sein de la communauté, en tant que mères et dirigeantes.

Il y a aussi une dichotomie entre l'individuel et le collectif, qui n'a jamais fait partie de notre mode de vie. Les mots «individuel» et «collectif» sont une création des gouvernements eurocentristes.

C'est ce qui a donné naissance à l'expression «diffusionnisme eurocentriste.» Je voudrais vous lire une citation à ce sujet-là. Elle vient du document que Mme Eberts et moi avons soumis au Sénat. C'est une citation de Robert Williams. Le diffusionnisme eurocentriste est un produit de la colonisation, que Robert Williams décrit comme suit:

La colonisation du Nouveau Monde par les Européens supposait le remplacement d'un groupe culturel par un autre cherchant à exercer son droit à l'autonomie gouvernementale sur le même territoire et au titre des mêmes ressources. Les objectifs d'exploitation de la colonisation européenne renvoyaient donc à une forme de discrimination raciale qui déniait des droits égaux aux peuples colonisés.

Voilà ce dont je veux parler quand je dis que le Traité du wampum à deux rangs n'a pas été respecté. Ces droits nous appartenaient à l'origine; nous avions déjà un système juridique, un système social, diverses choses qui nous définissaient comme peuple.

Le juge Berger a décrit lui aussi ce que j'appelle le diffusionnisme eurocentriste. Il a dit en 1979:

L'homme a imprimé sa marque distincte sur le monde qui l'entoure. Ses valeurs, ses idées, sa langue et ses institutions traduisent la façon dont il se perçoit et perçoit le monde. C'est ce qui constitue sa culture. Tous les peuples s'efforcent de transmettre ces choses d'une génération à l'autre et de garantir la pérennité de leur savoir et de leurs croyances. Nous avons cherché à effacer la mémoire des Autochtones (leur histoire, leur langue, leur religion, leur philosophie) et à la remplacer par la nôtre.

Another description of Eurocentric diffusionism is:

Taking from models based on consumer societies, the market economy, an alleged intrinsic goodness of the modern (Western) social organization, they tend to establish a mythical, indisputable superiority of the culture (in particular of the political culture) of the so-called free world, Western Judo-Christian paradigm, and to consolidate as the conventional wisdom the notion that other conceptions in those areas are backward and obsolete, and for that reason, inferior and, if at all, of negligible value.

Eurocentric diffusionism has affected *O:gwe ho wen hya*. Our way of life has not been accepted as real and worthwhile. When we look at those definitions and what has happened as a result of colonization, we are looking at the violence that has existed against indigenous women since colonization. We are also looking at the patriarchal values that have existed since the Indian Act.

Our *Hodinohso:ni* had a traditional self-government, through the chiefs and the clan mothers. In 1924, the Indian Act was enforced at gunpoint against the traditional chiefs and the clan mothers; it forced them out of their own building.

As a result of the processes that exist in the community, we are now dealing with internal oppression. What is happening in the communities is we have learned very well what the oppressors have done to our people and, in turn, are using that within the communities themselves.

Now we are dealing internally with violence against women. As a result, we now have to figure out what to do with this piece of legislation. That system has created these violations against many generations of indigenous women. My partner, Ms. Eberts, will finish.

Ms. Mary Eberts, Co-author of Matrimonial Property on Reserve: Thank you for not only inviting us to speak but also for taking on this important job.

In 1999, the Native Women's Association of Canada began a lawsuit under the Charter of Rights and Freedoms invoking a number of international human rights conventions against Her Majesty the Queen.

The purpose of the lawsuit was to obtain a court ruling that found that it was against the Charter of Rights for one group of women in Canada, defined primarily by race, to be living in a domain that was beyond the law. That lawsuit has been going on since 1999 and Ms. Jacobs and I are co-counsel to the Native Women's Association in that suit.

When the case began, there was no policy activity at federal level of government concerning this issue. There had been some critical writing that decried the lack of protection and access to the law by women living on reserve, and also the international community had showed great interest in the problem.

Et voici une autre description du diffusionnisme eurocentriste:

S'appuyant sur des modèles de sociétés de consommation, d'économie de marché et d'organisation sociale moderne (occidentale) à la supposée valeur intrinsèque, ils ont tendance à établir la supériorité mythique indiscutable de la culture (et notamment de la culture politique) du paradigme judéo-chrétien du monde dit libre et à asseoir comme notion conventionnelle l'idée que d'autres conceptions à cet égard sont rétrogrades, périmées et, pour cette raison même, inférieures, sinon négligeables.

Le diffusionnisme eurocentriste a eu des répercussions sur l'O: gwe ho wen hya. Notre mode de vie n'a pas été accepté comme un mode de vie authentique et valable. Quand nous regardons ces définitions et que nous examinons les résultats de la colonisation, nous constatons la violence dont les femmes autochtones sont victimes depuis la colonisation. Et nous voyons aussi les valeurs patriarcales qui existent depuis l'adoption de la Loi sur les Indiens.

Notre *Hodinohso:ni* avait un gouvernement autonome traditionnel, exercé par ses chefs et ses mères de clans. En 1924, la Loi sur les Indiens a été imposée par la force aux chefs traditionnels et aux mères de clans; elle les a chassés de leur propre édifice.

En raison des pratiques qui ont cours dans la communauté, nous devons maintenant faire face à une oppression interne. Ce qui se passe dans nos communautés, c'est que nous avons très bien appris ce que les oppresseurs ont fait à nos gens, et nous faisons maintenant la même chose entre nous.

Nous avons aujourd'hui un problème interne de violence contre les femmes. Nous devons donc déterminer ce qu'il faut faire de cette loi. C'est le système qui a engendré ces violations contre bien des générations de femmes autochtones. Mon associée, Mme Eberts, va continuer.

Mme Mary Eberts, co-auteure de l'ouvrage intitulé: Les biens matrimoniaux dans les réserves: Je vous remercie non seulement de nous avoir invitées à venir vous parler, mais aussi d'avoir accepté cette tâche importante.

En 1999, l'Association des femmes autochtones du Canada a intenté contre Sa Majesté la Reine une poursuite en vertu de la Charte des droits et libertés en invoquant un certain nombre de conventions internationales sur les droits de la personne.

Cette poursuite visait à obtenir une décision judiciaire selon laquelle il était contraire à la Charte des droits qu'un groupe de femmes du Canada, défini principalement selon un critère racial, soit en marge de la loi. Cette affaire, dans laquelle Mme Jacobs et moi représentons conjointement l'Association des femmes autochtones, dure depuis 1999.

Quand la poursuite a commencé, il n'y avait aucune activité politique sur cette question au niveau du gouvernement fédéral. Il y avait eu certains documents dont les auteurs critiquaient le manque de protection et d'accès à la loi pour les femmes vivant dans les réserves, et la communauté internationale s'intéressait beaucoup au problème.

We are pleased to note that this situation has changed. A policy process within the federal government has begun and committees such as this are bringing focus to our dire situation. We believe that this committee can serve as both a watchdog and an inspiration for the activities of the federal government to bring forward a solution to what can be called a "scandal."

It is indeed a scandal that the most vulnerable women in our country are the ones who are currently placed outside of the rule of law. That is a factual assessment based on Statistics Canada and recognized by the highest court in the land.

Let me offer a few comments of a more legal and technical nature. The 1986 decisions in two cases *Derrickson v. Derrikson* and *Paul v. Paul* made it clear that provincial family property law does not apply on reserve land. These decisions excluded Aboriginal women living on reserve from three kinds of protection. One is most often mentioned in the course of describing work like your own and the policy work of the federal government; that is, the division of matrimonial real property on marriage breakdown. However, there are very important interim measures that also are beyond the reach of Aboriginal women living on reserves: Orders of possession or occupation for the matrimonial home is one class of such protection; protection orders, and non-molestation orders to keep an abusive or violent spouse away from the home.

Since 1986 there has been a wealth of provincial legislation aimed at providing mechanisms to protect women and children from violence in their homes. All of these are now beyond the reach of women living on reserves because of the constitutional problem.

In making your recommendations, please do not overlook the importance of interim relief. The occupation of the matrimonial home and non-molestation orders are crucial to the stability of the children in a marriage breakdown situation, and allow for the protection of both women and children, even before the issue of division of property is reached.

We most respectfully ask you to remember that it has been 17 years since on-reserve women have lived without the same protection as other Canadian women, and time has had an impact on these women.

A generation of women has been raised to expect absolutely nothing by way of protection on the dissolution of marriage; thus, they may be all the more willing or able to be forced to accept less in any wholly negotiated solution, especially one that is entirely community based.

Second, women who might now be the leaders and elders of their communities may already have left because there was no protection for them when their marriages broke down. Often, leaving means not just going around the corner or down the Nous sommes heureuses de souligner que la situation a changé. Le gouvernement fédéral a commencé à réfléchir à une politique à cet égard, et les comités comme celui-ci mettent en lumière notre déplorable situation. Nous croyons que votre comité peut servir à la fois de chien de garde et de source d'inspiration pour les activités du gouvernement fédéral en vue d'apporter une solution à ce qu'on peut qualifier de scandale.

C'est effectivement un scandale que les femmes les plus vulnérables de notre pays soient justement celles auxquelles la règle de droit ne s'applique pas. C'est un fait, que confirment les données de Statistique Canada et que reconnaît le plus haut tribunal du pays.

Permettez-moi maintenant de vous faire quelques commentaires de nature plus théorique et juridique. Les décisions rendues en 1986, dans les affaires Derrickson c. Derrickson et Paul c. Paul, indiquaient clairement que les lois provinciales sur la propriété familiale ne s'appliquent pas dans les réserves. Ces décisions privaient les femmes autochtones vivant dans des réserves de trois types de protection. L'élément mentionné le plus souvent dans la description des travaux comme les vôtres et les analyses de politique au gouvernement fédéral, c'est la division des biens immobiliers matrimoniaux en cas de rupture du mariage. Il y a cependant d'autres mesures provisoires très importantes qui sont également hors de portée des femmes autochtones vivant dans les réserves: les ordonnances d'occupation ou de possession du foyer matrimonial en sont une, de même que les ordonnances de protection et les ordonnances d'interdiction de molester afin de garder un conjoint violent loin de la maison.

Depuis 1986, les provinces ont adopté une foule de lois visant à fournir des mécanismes pour protéger les femmes et les enfants contre la violence dans leur foyer. Toutes ces lois sont actuellement inaccessibles pour les femmes qui vivent dans des réserves, à cause d'un problème constitutionnel.

Quand vous ferez vos recommandations, il ne faudrait surtout pas négliger l'importance des mesures de redressement provisoire. Les ordonnances concernant l'occupation du foyer matrimonial et l'interdiction de molester sont essentielles à la stabilité des enfants en cas de rupture du mariage, et elles permettent de protéger à la fois les femmes et les enfants avant même que la question de la division des biens soit abordée.

Nous vous demandons très respectueusement de vous rappeler que les femmes des réserves vivent depuis 17 ans sans la protection dont bénéficient les autres Canadiennes et que le temps a eu un effet sur ces femmes.

Les femmes de toute une génération ont appris à n'espérer absolument aucune protection en cas de rupture du mariage; elles sont donc prêtes à se contenter de moins — ou plus susceptibles d'y être forcées — dans un règlement négocié globalement, surtout quand ce règlement est établi entièrement sur une base communautaire.

Deuxièmement, des femmes qui pourraient maintenant être des leaders et des anciennes de leur communauté sont déjà parties parce qu'elles n'ont bénéficié d'aucune protection quand leur mariage s'est terminé. Souvent, elles ne sont pas allées seulement street; it means going to Winnipeg, Vancouver, Toronto or other large urban centres where they are beyond the leadership cadre and the ability to exert leadership in their communities.

We ask that when the Senate considers its recommendations it include the right of Aboriginal women to be fully involved in the process of reaching a satisfactory solution in the community. The idea there is one set of rights for individuals and one set of rights for the collective and they are necessarily in conflict is something that bears more consideration. It is a false dichotomy because the absence of strong women is harmful to the community. Any regime that leads to the exile of women as a result of matrimonial disputes, because the machinery is not there to let them stay in the community is not just a harm to the individual women, it is a harm to the whole community. There does not have to be this dichotomous thinking of the individual on the one hand and the community on the other.

There is a great deal of merit in looking at a medium-term and long-term solutions. We know that it has been announced policy of the Government of Canada that it wishes to and is open to negotiate treaties or self-government agreements or land management agreements with native or Aboriginal communities. Yet, as we note in the paper, the pace of that enterprise is exceedingly slow and the conditions that the federal government expects from the indigenous communities in order just to get to the table are sometimes too high. If we leave a solution to the lengthy negotiating process, then as long as that process is incomplete or unresolved nationally or with respect to a particular community, the women in that community will continue to live without the benefit of law.

Without disrespecting the autonomy and the wholeness of the Aboriginal communities, looking for an interim solution is a course of action worth looking at, either through installing some machinery in the Indian Act itself or through adoption perhaps simply of provincial property law in the interim. However, an interim solution, it should have a sunset, so that the presence of an interim solution does not relieve the federal government of its obligation to be at the tables.

I should like to address one last point, and that is the legacy of the Indian Act itself and what that brings to any course of action designed to remedy the present void.

I understand the present land tenure rules in the Indian Act as one part of a colonialist project designed to force assimilation of indigenous peoples and to make their lands available for development by white settlers. The Bagot commission in 1844 recommended that Indians should be encouraged to have a form of land tenure which would allow individual ownership of plots of land and would allow their holders to trade them amongst themselves with a special land register for Indians. This is no more or less than a training school for indigenous people in the European attitude toward land. This

au coin de la rue ou quelques maisons plus loin; elles sont rendues à Winnipeg, à Vancouver, à Toronto ou dans d'autres grands centres urbains où elles se retrouvent en dehors du cadre de leadership et où elles ont perdu la capacité d'exercer leur leadership dans leur communauté.

Nous demandons donc au Sénat, quand il formulera ses recommandations, d'inclure le droit des femmes autochtones à participer pleinement au processus visant à en arriver à un règlement satisfaisant dans la communauté. L'idée qu'il y a deux ensembles de droits — un pour les particuliers et un autre pour la collectivité — et qu'ils sont nécessairement en conflit mérite d'être examinée de plus près. C'est une fausse dichotomie parce que l'absence de femmes fortes nuit à la communauté. Tout régime qui pousse les femmes à s'exiler à la suite de conflits matrimoniaux, parce que les mécanismes nécessaires pour qu'elles restent dans la communauté n'existent pas, ne nuit pas seulement aux femmes elles-mêmes, mais à toute la communauté. Cette pensée dichotomique, qui met la personne d'un côté et la communauté de l'autre, n'a pas sa raison d'être.

Il serait très utile d'envisager des solutions à moyen et à long terme. Nous savons que le gouvernement du Canada a annoncé qu'il était prêt à négocier des traités, des accords d'autonomie gouvernementale ou des accords de gestion du territoire avec des communautés autochtones. Pourtant, comme nous le faisons remarquer dans notre document, cette entreprise se déroule à un rythme extrêmement lent, et les conditions que le gouvernement fédéral impose aux communautés autochtones, simplement pour amorcer les négociations, sont parfois trop exigeantes. Si nous comptons sur ce long processus de négociations pour en arriver à une solution et si ce processus demeure incomplet ou irrésolu, que ce soit au niveau national ou pour une communauté donnée, les femmes de cette communauté vont continuer de vivre sans la protection de la loi.

Sans vouloir nier l'autonomie et l'intégrité des communautés autochtones, il serait bon d'envisager une solution provisoire, que ce soit en ajoutant des mécanismes dans la Loi sur les Indiens ellemême ou en adoptant tout simplement en attendant, par exemple, des lois provinciales sur la propriété. Cependant, cette solution provisoire, quelle qu'elle soit, devrait être d'une durée déterminée afin de ne pas avoir pour effet de relever le gouvernement fédéral de son obligation de négocier.

J'aimerais vous parler d'une dernière chose, à savoir l'héritage que nous a laissé la Loi sur les Indiens et ce qu'il signifie pour la solution qui sera élaborée afin de remédier au vide actuel.

À mes yeux, les règles actuelles de la Loi sur les Indiens au sujet du mode d'occupation des terres font partie d'un projet colonialiste conçu pour forcer les peuples autochtones à s'assimiler et mettre leurs terres à la disposition des colons blancs. La commission Bagot, en 1844, recommandait d'encourager les Indiens à adopter un mode d'occupation selon lequel des particuliers pourraient posséder des parcelles de terres et les échanger entre eux, et de tenir un registre foncier distinct pour les Indiens. Cela revenait ni plus ni moins à une école de formation pour inciter les Autochtones à adopter l'attitude

training school was adopted and installed or inserted into the Indian Act. That is part of the land tenure system in the Indian Act; it is semi-individualized and semi-privatized.

Within the Indian Act there was compulsory and voluntary enfranchisement. When men were compulsorily enfranchised for daring to take on higher education, and other reasons, they were given land, when women were compulsorily enfranchised, they did not get land. Once that land was reduced to the possession of a Europeanized individual, it was no longer part of the collective land.

The Indian Act, over the course of its history, is full of mechanisms that were used by the state to separate the communities from their land and to make the land available to Europeans who wanted to exploit it.

The semi-individualized form of land tenure represented today by the Certificate of Possession was grafted onto a form of communal land holding which the Indian Act created. The Crown held title, and it would deal only with the band as a whole concerning major decisions such as surrender. This form of decision-making began with the Royal Proclamation of 1763 and its original intent was to protect indigenous lands from the influx of exploitive settlers. However, it rapidly developed to the point where the government of Canada was nothing but a monopoly broker for the diminishing holdings of indigenous land. The Indian Act put the Crown in the position where only the Crown could deal with native land. Today one can trace how the Crown, by legislative enactment, made it easier and easier for land to become available to white developers.

However, the requirement for collective consent to the transfer of land was put into the legislation, and it was one of the elements of the communal land tenure under the Indian Act. The Indian Act created communal land holding; it does not have anything to do with pre-contact communal land holding. Therefore, while this committee looks for solution to the problems created by the Act, I urge you let that solution not be in the long run expressed in the language and with the ideation of the act that has already created so many problems. The act has been the machinery used by the Crown to mediate its dealings with Aboriginal people over their diminishing reserves of land.

From the very beginning, the Indian Act has excised women from a role in band and reserve communities. In 1869, Indian women who married non-Indians were, by legislative decree, told that they lost their status. That situation lasted 135 years, and the solution, Bill C-31, that was brought about in 1985 is an imperfect and flawed fix, leaving much devastation in its wake.

européenne à l'égard des terres. Cette école de formation a été adoptée et intégrée à la Loi sur les Indiens. Elle fait partie du régime d'occupation prévu par la Loi sur les Indiens, un régime semi-individualisé et semi-privatisé.

La Loi sur les Indiens prévoyait une émancipation obligatoire et une émancipation volontaire. Quand des hommes étaient émancipés de force parce qu'ils avaient osé faire des études supérieures, ou pour d'autres raisons, on leur donnait des terres; mais quand les femmes étaient émancipées de force, elles n'en obtenaient pas. Une fois que ces terres se retrouvaient en possession d'un particulier européanisé, elles ne faisaient plus partie des terres collectives.

La Loi sur les Indiens, depuis son adoption, est pleine de mécanismes dont l'État s'est servi pour priver les communautés de leurs terres et pour mettre ces terres à la disposition des Européens qui voulaient les exploiter.

Cette forme semi-individualisée d'occupation des terres, représentée aujourd'hui par les certificats de possession, est venue se greffer à une forme d'occupation communale créée par la Loi sur les Indiens. La Couronne détenait les titres de propriété, et elle traitait uniquement avec la bande en entier pour les décisions majeures, par exemple les cessions. Ce type de processus décisionnel, qui a commencé avec la Proclamation royale de 1673, visait au départ à protéger les terres autochtones de l'afflux des colons qui souhaitaient exploiter ces terres. Cependant, il a rapidement évolué jusqu'à ce que le gouvernement du Canada ne soit plus qu'un intermédiaire monopolistique pour les superficies décroissantes des terres autochtones. La Loi sur les Indiens a fait en sorte que seule la Couronne pouvait s'occuper des terres autochtones. Il est possible aujourd'hui de retracer comment la Couronne, par ses dispositions législatives, a permis aux exploitants blancs de s'approprier des terres de plus en plus facilement.

Cependant, l'exigence relative au consentement collectif pour le transfert de terres a été intégrée à la loi, et c'est un des éléments du régime d'occupation communale prévu par la Loi sur les Indiens. Cette loi a créé un titre communal de propriété foncière, qui n'a rien à voir avec l'occupation communale des terres avant les premiers contacts. Par conséquent, dans votre recherche d'une solution aux problèmes créés par la Loi, je vous demande instamment de ne pas retenir, à long terme, une solution qui serait exprimée dans les termes de cette loi et selon les idées sur lesquelles elle repose, ce qui a déjà entraîné énormément de problèmes. La Loi a été le mécanisme utilisé par la Couronne pour la médiation de ses rapports avec les Autochtones au sujet de leurs terres, dont la superficie était de plus en plus réduite.

Depuis le tout début, la Loi sur les Indiens a privé les femmes de leur rôle dans les bandes et les réserves. En 1869, les Indiennes qui épousaient des non-Indiens perdaient leur statut en vertu de la Loi. Cette situation a duré 135 ans, et la solution — le projet de loi C-31 — apportée en 1985 est imparfaite et a laissé une grande dévastation dans son sillage.

There is a Charter challenge to Bill C-31 on behalf of the Perron family, Mohawks from Tyendinaga that challenges the second-generation cut-off of that legislation.

What we have is a population of women who have been excluded from governance, and decision-making. The land holding system created in 1869, even excluded them from land holding.

Only recently do we have women on the reserves women who have begun to get back, through changes in the Indian Act, some of the former position that they had in their communities. These are the women who are coping with matrimonial decision-making concerning matrimonial property.

Depending on the community, the leadership may or may not be sensitive to the interests and the needs of these women. Many Bill C-31 women are living in communities that are not their home communities, others have just won their hard way back home but may have to leave again because of these rules. We have set, at pages 19 and following of our text, some of the intricacies of present-day determination under these rules.

The Chairman: Thank you very much. I am very tempted to say, "So much for a matriarchal society."

Senator Beaudoin: Ms. Eberts, it is a pleasure to see you again. I am very impressed with your knowledge of this subject.

Ms. Eberts: Even though I did not always agree with you. That is very kind.

Senator Beaudoin: Jurists do not agree on everything.

I agree with you that this situation is scandalous.

There is something I really do not understand because of the constitutional amendment of 1983. With the constitutional amendment of 1983 Prime Minister Trudeau made a fantastic effort to create equality between Aboriginal men and women. I do not understand how the law that is applicable on reserves does not comply with that constitutional amendment. That is scandalous, and indeed, the situation of women on reserves is terrible. Perhaps the Indian Act will be corrected, but there are so many corrections needed for the act that I wonder if we should not have a new act altogether.

You have written on matrimonial property on reserve. It is very interesting. What do you suggest that we do? Is it possible to save the Indian Act by amendments, or is it necessary to do something else in the field of legislation?

Ms. Eberts: I assume you are speaking about section 35 of the Constitution Act and, in particular, subsection (4). This is one of the sections that the Native Women's Association relies upon in its litigation against the federal Crown. We have been served with a motion that states that there is no Aboriginal right that would support access to fair matrimonial determinations or protection on reserves. That motion has already been served

Le projet de loi C-31 a été contesté en vertu de la Charte au nom de la famille Perron, une famille mohawk de Tyendinaga qui conteste le fait que ses dispositions ne s'appliquent pas à la deuxième génération.

Nous avons maintenant une population de femmes qui ont été exclues de la gouvernance et de la prise de décisions. Le régime d'occupation des terres créé en 1869 les a même empêchées de posséder des terres.

Ce n'est que tout récemment que des femmes des réserves ont commencé à reprendre la position qu'elles occupaient auparavant dans leur communauté, grâce aux modifications apportées à la Loi sur les Indiens. Ce sont ces femmes qui prennent les décisions matrimoniales concernant la propriété matrimoniale.

Selon les communautés, les autorités ne sont pas toujours sensibles aux intérêts et aux besoins de ces femmes. Beaucoup de femmes visées par le projet de loi C-31 vivent dans des communautés qui ne sont pas leur communauté d'origine, tandis que d'autres se sont battues pour retourner chez elles, mais pourraient avoir à repartir à cause de ces règles. Nous exposons dans notre document, aux pages 20 et suivantes, quelques-unes des subtilités des règles actuelles à cet égard.

La présidente: Merci beaucoup. J'ai bien envie de vous demander où est passée la société matriarcale.

Le sénateur Beaudoin: Madame Eberts, je suis content de vous revoir. Votre connaissance du sujet m'impressionne.

Mme Eberts: Même si je ne suis pas toujours d'accord avec vous. C'est très gentil à vous.

Le sénateur Beaudoin: Les juristes ne s'entendent pas toujours sur tout

Mais vous avez raison de dire que la situation est scandaleuse.

Il y a une chose que je ne comprends vraiment pas, par suite de la modification constitutionnelle de 1983. À ce moment-là, le premier ministre Trudeau a fait des efforts considérables pour établir l'égalité entre les hommes et les femmes autochtones. Je ne comprends pas pourquoi le droit applicable dans les réserves n'est pas conforme à cette modification constitutionnelle. C'est scandaleux, et la situation des femmes des réserves est effectivement désastreuse. La Loi sur les Indiens sera peut-être corrigée, mais il faudrait lui apporter tellement de modifications que je me demande si nous ne devrions pas adopter tout simplement une nouvelle loi.

Vous avez écrit diverses choses sur les biens matrimoniaux dans les réserves. C'est très intéressant. Qu'est-ce que vous proposez de faire? Est-il possible de sauver la Loi sur les Indiens simplement en la modifiant, ou faut-il faire autre chose sur le plan législatif?

Mme Eberts: J'imagine que vous voulez parler de l'article 35 de la Loi constitutionnelle, et plus particulièrement du paragraphe (4). C'est une des dispositions sur lesquelles se fonde l'Association des femmes autochtones dans le litige qui l'oppose à la Couronne fédérale. On nous a signifié une motion selon laquelle il n'existe pas de droits ancestraux soutenant l'accès à une juste détermination des biens matrimoniaux ou à une protection particulière dans les

upon us and it has been scheduled for a hearing in a meeting in the Federal Court October 21. The official position of the Crown is that section 35 does not help us. The way section 35 has been interpreted by the Supreme Court of Canada is wrongfully narrow. It is wholly activity based and does not take into account the holistic worldview and seamless way of looking at the community that Professor Jacobs has discussed.

As for the lingering and very serious inequalities of women on reserve, part of this problem can certainly be laid at the door of the Canadian Human Rights Act and the exception from that act, for so long, of the Indian Act. That situation has created a "nogo" zone for human rights where Aboriginal people in this country are concerned.

As far as the broader solution is concerned, we were discussing this morning that we would write a book about the Indian Act because there are so many things wrong with it.

My own view as a white person is that I should not be the primary person to express my views on that subject. Part of this country's problem is that European white people have been for too long dictating what should happen to Aboriginal people. I feel that I should speak about what could be done to make the burden we have placed on Aboriginal people lighter within the same framework, but I also feel that we need to honour the wishes of Aboriginal people concerning the framework. I will defer to my colleague to answer the rest of your question.

Ms. Jacobs: The Indian Act is one of the most racist pieces of legislation that exists in Canada and it should not exist.

Senator Beaudoin: The whole act? Your answer pleases me please continue.

Ms. Jacobs: Yes, the whole act. However, a possible solution is to ensure that the nations that exist in Canada are properly consulted in what should happen within the Aboriginal community. All indigenous peoples in Canada are not the same. Therefore, when you try to put a piece of legislation in place of the Indian Act, it may be different for every nation. There may be some nations that want to keep portions of the Indian Act, and so, there is a possibility of incorporating various portions of the Indian Act within the legislation. Part of the long-term goal is to look at the needs of each individual nation. We must ask what each nation is looking for when it comes to issues that have been created by the Indian Act.

The reserve system did not exist until the inception of the Indian Act. The treaties determined the land and the traditional territories of each indigenous nation. We have been trying, for too long, to fit into the Eurocentric paradigm.

Why do we not move to an indigenous view of how things should be done and how things need to be changed in order to accommodate our way of life? réserves. Cette motion nous a déjà été signifiée et elle doit faire l'objet d'une audience de la Cour fédérale le 21 octobre. La position officielle de la Couronne, c'est que l'article 35 ne nous aide pas. La Cour suprême du Canada l'interprète de façon beaucoup trop restrictive. Elle se fonde uniquement sur des activités et ne tient pas compte du point de vue holistique et de l'approche intégrée de la communauté dont vous a parlé Mme Jacobs.

Pour ce qui est des injustices très profondes et persistantes dont souffrent les femmes des réserves, le problème réside certainement en partie dans la Loi canadienne sur les droits de la personne et dans le fait que la Loi sur les Indiens a été soustraite pendant si longtemps à l'application de cette loi. Cette situation a créé une zone de non-application des droits de la personne pour les Autochtones de notre pays.

De façon plus générale, nous nous disions justement ce matin que nous allions écrire un livre au sujet de la Loi sur les Indiens parce qu'elle présente de très nombreuses lacunes.

Personnellement, en tant que Blanche, je dirais que je ne suis pas la mieux placée pour exprimer mes vues sur cette question. Une partie du problème, dans notre pays, c'est que les Européens blancs dictent depuis trop longtemps ce qu'il devrait advenir des Autochtones. Je me sens obligée de vous parler de ce qu'il serait possible de faire pour alléger, dans le cadre existant, le fardeau que nous avons imposé aux Autochtones, mais il me semble aussi que nous devons respecter les voeux des Autochtones au sujet de ce cadre. Je vais laisser à ma collègue le soin de répondre au reste de votre question.

Mme Jacobs: La Loi sur les Indiens est une des lois les plus racistes au Canada, et elle ne devrait pas exister.

Le sénateur Beaudoin: Toute la Loi? Votre réponse me réjouit; continuez

Mme Jacobs: Oui, toute la Loi. Mais il serait possible de résoudre le problème en veillant à ce que les nations du Canada soient dûment consultées sur ce qui devrait se faire dans les communautés autochtones. Les peuples autochtones du Canada ne sont pas tous pareils. Par conséquent, si vous essayez d'adopter une loi pour remplacer la Loi sur les Indiens, il faudra peut-être quelque chose de différent pour chaque nation. Il se pourrait que certaines nations souhaitent conserver des éléments de la Loi sur les Indiens; il serait donc possible d'incorporer certaines de ses dispositions dans la nouvelle loi. Un des objectifs à long terme, c'est de tenir compte des besoins de chacune des nations. Nous devons nous demander ce que chacune souhaite pour résoudre les problèmes créés par la Loi sur les Indiens.

Le système de réserves n'existe que depuis la mise en application de la Loi sur les Indiens. Les terres et les territoires traditionnels de chacune des nations autochtones ont été établis par des traités. Nous essayons depuis trop longtemps de nous conformer au paradigme eurocentriste.

Pourquoi ne pas adopter une approche autochtone pour essayer de voir comment les choses devraient se faire et ce qu'il faut changer pour nous permettre de conserver notre mode de vie?

Senator Beaudoin: I see the Indian Act as paternalistic. The spirit of the statute seems to be the spirit of another century and inadequate for the problems we face today. In that sense, it is obsolete. My first reaction is to adopt a new legislation that is inspired by the Aboriginal nations. I know it is a big undertaking, but it is important.

We must comply with section 35 of the Constitution, most especially with section 35(4). My impression is that Aboriginal people are living in an era of legislation that is not even constitutional. They are equal and all of the laws should state that fact

We do not have a choice with section 28 of the Charter of Rights and Freedoms, and we have amended many federal statutes. We should do the same thing with the Aboriginal legislation because of the amendments of 1983. We have no choice but to do so. It is unconstitutional if we do not comply.

You know much more than I do about the Indian Act, but I know enough to conclude that it is inadequate for the era in which we live. Perhaps we should ask the Indians what it is they want and create another statute for them.

Ms. Jacobs: We have a piece of legislation called the First Nations Governance Act, which is supposed to be new legislation, however, the federal government unilaterally created it.

Senator Beaudoin: Did the federal government consult with the Aboriginal peoples?

Ms. Jacobs: Their language indicated that they had consulted with Aboriginal people, but they used their own processes to decide who would attend these meetings and who would be the ones to agree with the First Nations Governance Act. If there is new legislation being created, then must be proper consultation.

I come from a traditional family in the Hodinohso:ni Confederacy. If there had been proper consultation, our chiefs and our clan mothers would have consulted, and they were not.

Senator Beaudoin: We are obliged to consult them. We have a fiduciary duty toward the Aboriginals that begins with consultation.

Ms. Jacobs: That is correct.

Senator Beaudoin: I do not want to take too much time, but I am scandalized by this situation.

Ms. Eberts: When apartheid was ended in South Africa, it was not a unilateral act of a white government that continued to regard the Black population of South Africa as its children. The end of apartheid in South Africa was a fully national decision made by all of the communities in South Africa. The white leadership led where it could lead and where it was legitimate for it to lead, and the Black leadership led where it was legitimate for Black leadership to lead. The whole country was involved as a

Le sénateur Beaudoin: Je trouve la Loi sur les Indiens paternaliste. L'esprit de cette loi semble remonter à un autre siècle, et il ne convient pas aux problèmes que nous avons à résoudre aujourd'hui. En ce sens, la Loi est désuète. J'aurais tendance à dire qu'il faut adopter une nouvelle loi inspirée par les nations autochtones. Je sais que c'est une grosse entreprise, mais c'est important.

Nous devons respecter l'article 35 de la Constitution, et en particulier le paragraphe 35(4). J'ai l'impression que les Autochtones vivent dans une ère juridique qui n'est même pas conforme à la Constitution. Ce sont des égaux, et toutes les lois devraient le refléter.

L'article 28 de la Charte des droits et libertés ne nous donne pas le choix, et nous avons modifié de nombreuses lois fédérales. Nous devons faire de même avec les lois sur les Autochtones par suite des modifications de 1983. Nous n'avons pas le choix. Si nous ne le faisons pas, c'est inconstitutionnel.

Vous connaissez la Loi sur les Indiens beaucoup mieux que moi, mais j'en sais assez pour conclure qu'elle ne convient pas à l'époque à laquelle nous vivons. Nous devrions peut-être demander aux Indiens ce qu'ils veulent et créer une autre loi à leur intention.

Mme Jacobs: Nous avons ce qu'on appelle la Loi sur la gouvernance des Premières nations, qui est censée être une nouvelle loi; mais elle a été créée unilatéralement par le gouvernement fédéral.

Le sénateur Beaudoin: Est-ce que le gouvernement fédéral a consulté les peuples autochtones?

Mme Jacobs: Il soutient qu'il les a consultés, mais il a appliqué ses propres mécanismes pour décider qui devait participer aux rencontres et qui était susceptibles d'approuver la Loi sur la gouvernance des Premières nations. S'il doit y avoir une nouvelle loi, il faut de véritables consultations.

Je viens d'une famille traditionnelle de la Confédération *hodinohso:ni*. S'il y avait eu de véritables consultations, nos chefs et nos mères de clans auraient été consultés, ce qui n'est pas le cas.

Le sénateur Beaudoin: Nous sommes obligés de les consulter. Nous avons une obligation fiduciaire envers les Autochtones, et cela commence par la consultation.

Mme Jacobs: En effet.

Le sénateur Beaudoin: Je ne veux pas prendre trop de temps, mais je trouve cette situation scandaleuse.

Mme Eberts: Quand l'apartheid a pris fin en Afrique du Sud, ce n'est pas grâce à un acte unilatéral d'un gouvernement blanc qui continuait à considérer la population noire d'Afrique du Sud comme ses enfants. La fin de l'apartheid en Afrique du Sud a été une décision vraiment nationale, prise par toutes les communautés du pays. Les leaders blancs ont dirigé ce qu'ils pouvaient diriger, lorsque c'était approprié, et les leaders noirs ont fait la même chose de leur côté. C'était une priorité nationale,

matter of national priority. It was not one legislature passing a new act in order to tell the Black people where their new place in society existed.

There have been many studies and many consultations, large and small, adequate and inadequate. The most recent large consultation was the Royal Commission on Aboriginal Peoples. Its report, as you all know, was titled "Gathering Strength" and is ruefully now called "Gathering Dust."

There is no legislative or political will at the level of federal government to admit that it has been operating its policies incorrectly for over 100 years. What we need to do is work with Aboriginal people in full partnership in the spirit of the original treaties.

We do not need another piece of federal legislation. I say this as a white person whose family came here in 1803 and stole land in what is now Essex County from what is now the Walpole Island First Nation. We need to go back to where we took the wrong turn as newcomers and sit down and renegotiate a new national bargain. That process will be much bigger than just passing a new piece of legislation.

In the meantime, in order for the communities that are going to be coming to the table and negotiating to be as strong as they can be and have as much of the women's leadership as they can have, please fix the matrimonial property dimensions of the Indian Act as a first priority.

We have some sort of blueprint for broader consultations. We just do not have any political will in this country to do the right thing.

The Chairman: Thank you, Ms. Eberts.

Senator Joyal: We seemed to have developed a consensus that the starting point should be section 35(4), the section that affirms the equality of rights for Aboriginal women and men. We seem to agree also on the fiduciary responsibility of the Crown, which was touched on briefly by Senator Beaudoin.

I would like you to expand on your statement that section 35 is too oriented on an activity-based definition. The last Supreme Court decision involved an interpretation of section 35. I will read paragraph 45 of the *Powley* decision handed down on September 19, just a few weeks ago.

Although section 35 protects "existing" rights, it is more than a mere codification of the common law. Section 35 reflects a new promise: a constitutional commitment to protecting practices that were historically important features of particular Aboriginal communities.

que tout le pays a contribué à mettre en place, et non une décision d'une assemblée législative qui aurait adopté une nouvelle loi pour dire aux Noirs quelle était leur nouvelle place dans la société.

Il y a eu beaucoup d'études et beaucoup de consultations, à petite et à grande échelle, et elles ont été plus ou moins satisfaisantes. La grande campagne de consultations la plus récente est celle de la Commission royale sur les peuples autochtones. Comme vous le savez tous, son rapport s'intitulait «Vers un ressourcement», mais il semble plutôt se diriger «vers l'oubli.»

Il n'y a pas de volonté législative ou de volonté politique au niveau du gouvernement fédéral, qui n'est pas prêt à admettre qu'il ne fait pas les choses comme il faut depuis plus de cent ans. Il faut travailler avec les Autochtones, dans un véritable partenariat, dans l'esprit des traités originaux.

Nous n'avons pas besoin d'une autre loi fédérale. Je le dis en tant que Blanche, dont la famille est arrivée ici en 1803 et a volé les terres des gens qui forment ce qu'on appelle aujourd'hui la Première nation de Walpole Island, dans ce qu'on appelle aujourd'hui le comté d'Essex. Il faut regarder en arrière pour voir où nous, les nouveaux venus, nous avons pris le mauvais virage et il faut renégocier une nouvelle entente nationale. Ce processus débordera largement l'adoption d'une nouvelle loi.

Entre temps, pour que les communautés qui vont s'asseoir à la table de négociations puissent être aussi fortes que possible et avoir autant de leadership féminin que possible, je vous implore de corriger en priorité les aspects de la Loi sur les Indiens qui portent sur les biens matrimoniaux.

Tout est en place pour des consultations plus vastes. Mais nous n'avons tout simplement pas la volonté politique, au Canada, pour faire ce que nous avons à faire.

La présidente: Merci, madame Eberts.

Le sénateur Joyal: Nous semblons tous d'accord pour dire qu'il faudrait commencer par le paragraphe 35(4), qui consacre l'égalité des droits des hommes et des femmes autochtones. Nous semblons également nous entendre sur la responsabilité fiduciaire de la Couronne, dont le sénateur Beaudoin a parlé brièvement.

Vous dites que l'article 35 est trop orienté vers une définition fondée sur les activités. J'aimerais que vous nous en disiez plus long là-dessus. La Cour suprême a offert une interprétation de l'article 35 dans son dernier arrêt. Je vais vous lire le paragraphe 45 de la décision qu'elle a rendue le 19 septembre, il y a quelques semaines à peine, dans l'affaire *Powley*.

Bien que l'article 35 protège les droits «existants,» il ne constitue pas une simple codification de la common law. Cette disposition exprime une nouvelle promesse: en l'occurrence un engagement constitutionnel à protéger les pratiques qui, historiquement, étaient des caractéristiques importantes du mode de vie des communautés autochtones concernées.

That statement seems to me to be, as you said, "holistic." It seems to approach Aboriginal communities as a whole, as a society, and not just oriented toward property titles, as you said. That seems to be the way the Supreme Court has interpreted it insofar as the *Powley* decision relating to the Metis people is concerned. The court seems to have recognized the Metis people as an Aboriginal nation at par with the other Aboriginal nations. It seems that the court wants to give to section 35 a much more comprehensive approach. In other words, the court in section 35 recognizes their pre-contact features as Aboriginal societies.

I think it is a very important step in the definition of future negotiating positions, because we might, as Senator Beaudoin said, want to redraft the Indian Act. I think there is some kind of consensus, as the Dussault and Erasmus commission proposed.

However, we have to start with a common point and, according to the way the Supreme Court has interpreted section 35, that common point seems to be the status of Aboriginal societies before European contact.

In your opinion, is this enough in terms of parameters to help define an approach that would lead to some positive resolutions?

Ms. Eberts: I will start with some technical observations concerning section 35 jurisprudence, and then I will turn to my colleague for her comment.

The development of jurisprudence on section 35 has proceeded on a case-by-case basis. In the years since it was enacted, section 35 has most often been invoked as a defence to charges or other proceedings relating to specific activities, including fishing or harvesting ocean products, hunting, logging and bringing materials across the border, and they have focused on one community.

The cases have all focused on a particular claim by one community with regard to its historical practices; in the *Powley* case the right to hunt moose in a given area, in another, the right to bring trade goods from what is now New York into what is now Canada, and in another, the right to harvest certain fish or whatever. Therefore, doctrines have developed around these activities and the doctrine of the Supreme Court of Canada is oriented toward discrete activities or practices, and *Powley* was no exception to this because it involved moose hunting.

All of these cases involved huge battles of the historians and the anthropologists to determine whether a particular way of harvesting eggs off of kelp was something done historically by that nation, for example. This has defined section 35. Cette affirmation me paraît, comme vous dites, «holistique.» Elle semble considérer les communautés autochtones comme un tout, comme une société, et pas seulement en fonction des titres de propriété, comme vous l'avez dit. Cela semble être l'interprétation de la Cour suprême, du moins dans l'arrêt *Powley*, qui concerne les Métis. La cour semble avoir reconnu que les Métis forment une nation autochtone au même titre que les autres nations autochtones. On dirait bien qu'elle souhaite donner à l'article 35 une application beaucoup plus générale. Autrement dit, la cour reconnaît dans l'article 35 les caractéristiques des sociétés autochtones avant les premiers contacts.

C'est à mon avis une étape très importante dans la définition des positions de négociations futures parce que nous pourrions vouloir réécrire la Loi sur les Indiens, comme l'a dit le sénateur Beaudoin, Je pense qu'il y a un certain consensus là-dessus, comme l'a laissé entendre la commission Dussault-Erasmus.

Cependant, nous devons commencer par un point commun, et l'interprétation que la Cour suprême fait de l'article 35 donne à penser que ce point commun pourrait être la situation des sociétés autochtones avant l'arrivée des Européens.

À votre avis, est-ce que c'est suffisant en termes de paramètres pour aider à définir une approche qui pourrait mener à des résolutions positives?

Mme Eberts: Je vais commencer par vous faire quelques observations spécifiques au sujet de la jurisprudence concernant l'article 35, après quoi je vais laisser ma collègue vous faire ses commentaires.

La jurisprudence sur l'article 35 s'est développée au cas par cas. Depuis son adoption, l'article 35 a été invoqué le plus souvent en défense dans des poursuites ou dans d'autres affaires qui portaient sur des activités précises, par exemple la pêche ou la récolte des produits de la mer, la chasse, l'exploitation forestière et le transport transfrontalier de marchandises, et qui ne concernaient qu'une seule communauté.

Toutes ces causes se rattachaient à une revendication précise d'une communauté au sujet de ses pratiques historiques; l'affaire *Powley* portait sur le droit de chasser l'orignal dans une région donnée, tandis que d'autres affaires portaient par exemple sur le droit d'importer des marchandises de l'actuelle ville de New York dans ce qui est aujourd'hui le Canada, ou encore sur le droit de pêcher certaines espèces de poisson ou autre chose. Par conséquent, la doctrine s'est développée autour de ces activités, et la doctrine de la Cour suprême du Canada est orientée vers des activités ou des pratiques précises; l'affaire *Powley* ne fait pas exception puisqu'elle portait sur la chasse à l'orignal.

Toutes ces causes ont donné lieu à des batailles épiques entre historiens et anthropologues afin de déterminer si une méthode particulière pour ramasser les oeufs sur le varech, par exemple, constituait une pratique historique de la nation concernée. C'est ce qui a défini l'article 35.

In the *Perron* case, Ms. Jacobs and I have argued that section 35 supports the right of all Aboriginal people to belong to a nation. This is getting closer to a state of being, or a way of being in the world, instead of just a particular activity that was done prior to European contact.

In the native women versus Canada case Canada is arguing that section 35 does not protect any right of Aboriginal women. We are going to argue that there is an Aboriginal right for women, upon the breakdown of a family, to be honoured, provided for and respected. That is not a specific right intrinsic to one nation at one time in one place; that is something about what it is to be Aboriginal.

All we got in the *Perron* case, by advancing our section 35 argument that everyone has a right to belong to a nation, is the right to advance it further, to go to the next stage of argumentation. I expect that all we will get from our motion in the matrimonial case, if we succeed, is the right to take the argument further.

As long as section 35 is activity based, limited to one nation and set in history, it will not fulfill the promise that you have identified and that many people from the Trudeau era and those negotiations identified.

Another very difficult aspect of the Supreme Court's present jurisprudence is that, although they say that self-government can be an activity like the other activities, it has said that it will recognize nothing under section 35 that interferes with Canadian sovereignty. Only things that are consistent with Canadian sovereignty can be found to be Aboriginal rights under section 35. I will use the *Mitchell* case about importation of certain trade goods from the United States to illustrate that point.

Ms. Jacobs: The basis of section 35 with regard to the concept of equality is that nations are supposed to be equal when they begin their relationship. However, indigenous nations are not equal at the outset in Canada's current reality and that has to do with the concept of Canadian sovereignty. We have indigenous sovereignty and Canadian sovereignty, but they are not equal. According to Canada, indigenous peoples are subjects of the Crown. That does not mean that they are sovereign people. Therefore, the problem with which we start right from the beginning is that there is no equality, because there is no recognition of indigenous sovereignty.

The other issue with section 35 and the concept of existing rights and protecting practices that are important features of the Aboriginal community is pre-contact existence. Pre-contact existence means sovereignty and self-determination. It means that indigenous people should be sovereign and govern themselves.

Dans l'affaire *Perron*, Mme Jacobs et moi soutenions que l'article 35 confirme le droit, pour tous les Autochtones, d'appartenir à une nation. Cela s'apparente davantage à une façon d'être, ou à une façon d'être dans le monde, plutôt qu'à une activité donnée qui se pratiquait avant les premiers contacts avec les Européens.

Dans la cause qui oppose les femmes autochtones au Canada, le Canada prétend que l'article 35 ne protège pas les droits des femmes autochtones. Nous allons alléguer de notre côté que ces femmes ont le droit, en cas d'éclatement de la famille, d'être honorées, d'être respectées et d'avoir des moyens de subsistance. Il ne s'agit pas d'un droit spécifique inhérent à une nation donnée, à un moment et à un endroit donnés; cela se rattache au fait même d'être Autochtone.

Tout ce que nous avons obtenu dans l'affaire *Perron*, en invoquant l'article 35 pour soutenir que tout le monde a le droit d'appartenir à une nation, c'est le droit de pousser plus loin cet argument, de passer à l'étape suivante de notre argumentation. Et je soupçonne que, si nous avons gain de cause, tout ce que nous tirerons de notre motion sur les biens matrimoniaux, ce sera le droit de pousser plus loin cet argument-là aussi.

Tant que l'article 35 restera fondé sur des activités, tant qu'il sera limité à une nation et à un moment dans l'histoire, il ne remplira pas la promesse que vous avez évoquée et que bien des gens de l'ère Trudeau ont aussi évoquée, tout comme ceux qui ont participé aux négociations.

Un autre aspect très difficile de la jurisprudence actuelle de la Cour suprême, c'est que, même si la cour affirme que l'autonomie gouvernementale peut être une activité comme les autres, elle a dit aussi qu'elle ne reconnaîtrait rien, en vertu de l'article 35, qui ferait interférence avec la souveraineté canadienne. Seuls les éléments conformes à la souveraineté canadienne peuvent être inclus dans les droits garantis aux Autochtones conformément à l'article 35. Je vais citer l'affaire *Mitchell*, sur l'importation de certaines marchandises provenant des États-Unis, pour illustrer cet argument.

Mme Jacobs: Le fondement de l'article 35, en ce qui concerne la notion d'égalité, c'est que les nations sont censées être égales au départ. Cependant, les nations autochtones ne sont pas égales aux autres au départ, dans la réalité canadienne actuelle, et cela se rattache à la notion de souveraineté canadienne. Nous avons une souveraineté autochtone et une souveraineté canadienne, mais elles ne sont pas égales. Selon le Canada, les Autochtones sont des sujets de la Couronne. Ce qui veut dire qu'ils ne forment pas un peuple souverain. Donc, le problème dès le départ, c'est qu'il n'y a pas d'égalité parce que la souveraineté autochtone n'est pas reconnue.

L'autre problème que pose l'article 35, de même que la notion des droits existants et de la protection des pratiques représentant des caractéristiques importantes des communautés autochtones, c'est l'existence de ces droits et de ces pratiques avant les premiers contacts. S'ils existaient avant, cela implique la souveraineté et l'autodétermination. Cela signifie que les peuples autochtones devraient être souverains et se gouverner eux-mêmes.

There are traditional governments that have existed since contact. That means that they are post-Canadian existence, because they always go into this pre-contact idea that we did not exist since Canada has become Canada. What happened with the nations that have continued to exist?

The *Mitchell* case came from the Mohawk community. The sovereignty of the Mohawk people has been diminished by the imposition of these limits on the community and on nationhood. Section 35 law is creating definitions within the legal system that have already been established in indigenous communities through their language and identity. Everything that happens as a result creates this inequality that existed right from the beginning.

Senator Joyal: How would you define the Crown's fiduciary responsibility in a way that the respect of the self-determination autonomy of the Aboriginal nation would be properly taken into account in the management of the responsibility by the Crown, and specifically in relation to the matrimonial issue?

Ms. Eberts: A recent Supreme Court of Canada decision has held that the idea of the fiduciary responsibility of the Crown does not govern Canada's legislative activities. Mr. Justice Binnie wrote the case and it involved two nations from British Columbia. I am referring to *Wewaykum Indian Band v. Canada. Wewaykum* held that the fiduciary responsibility of the Crown is a concept that the Supreme Court is only willing to apply to the actions of the government and not to its legislative activity.

We ran up against that in the *Perron* case because we had argued in our memorandum of law in *Perron* that the fiduciary responsibility of the Crown would impel proper legislation that would restore women, and others who had lost status under the old act, to their full position in the communities, rather than just one generation at a time.

The federal Crown argued and the court accepted on the basis of *Wewaykum* the proposition that fiduciary responsibility applies only in the actions of the federal Crown, and in particular, the very narrow concept linking the fiduciary responsibility to its management of land.

Where a court is able to attach the fiduciary concept to management of land, it will do so, but when it cannot, it will not. In the matrimonial context, we are not dealing with the Crown's actions with respect to management of land; we are dealing with a legislative and constitutional regime that is hostile to the protection of these interests.

In the present debased view that our Supreme Court takes of fiduciary responsibility, as it does section 35, any principled argument based on fiduciary responsibility will run up against that brick wall of *Wewaykum*.

If you regard the federal government more largely as a fiduciary, you might as well go a tiny step further and start interrogating the prospect of the federal government's

Il existe des gouvernements traditionnels depuis les premiers contacts. Donc, ils sont ultérieurs à la naissance du Canada, puisqu'on remonte toujours à cette idée de ce qui existait avant les premiers contacts et de ce qui n'existe plus depuis que le Canada est devenu le Canada. Qu'est-il advenu des nations qui ont continué d'exister?

L'affaire *Mitchell* concernait la communauté mohawk. La souveraineté du peuple mohawk a été réduite par l'imposition de ces limites à la communauté et à la nation. L'article 35 crée des définitions, dans le régime juridique, que les communautés autochtones ont déjà adoptées selon leur langue et leur identité. Tout ce qui se passe à cause de cela crée cette inégalité qui existe depuis le début.

Le sénateur Joyal: Comment définiriez-vous l'obligation de fiduciaire de la Couronne de manière à ce que le droit à l'autodétermination de la nation autochtone soit dûment pris en compte dans l'exercice de cette obligation par la Couronne, en particulier en ce qui a trait à la question des biens matrimoniaux?

Mme Eberts: Selon une décision récente de la Cour suprême du Canada, la notion d'obligation de fiduciaire de la Couronne ne s'applique pas aux activités législatives du Canada. Le juge Binnie a rendu cette décision dans une cause concernant deux nations de la Colombie-Britannique. Je veux parler de l'arrêt Bande indienne Wewaykum c. Canada. L'arrêt Wewaykum affirme que l'obligation de fiduciaire de la Couronne est une notion que la Cour suprême accepte d'appliquer uniquement aux actions du gouvernement et non pas à ses activités législatives.

Nous nous sommes heurtés à cette notion dans l'arrêt *Perron*, étant donné que nous avions argué dans notre exposé justificatif que l'obligation de fiduciaire de la Couronne entraînerait l'adoption d'une législation pertinente qui redonnerait aux femmes et aux autres personnes qui avaient perdu leur statut en vertu de l'ancienne loi, la place qui leur revient dans leurs communautés, plutôt que de procéder génération par génération.

La Couronne fédérale a présenté et le tribunal a accepté sur la base de l'arrêt *Wewaykum*, la proposition selon laquelle l'obligation de fiduciaire s'applique seulement aux actes de la Couronne fédérale et, en particulier, le concept très étroit établissant un lien entre son obligation de fiduciaire et sa responsabilité en matière de gestion des terres.

Il est clair qu'un tribunal s'efforcera d'établir un lien entre le principe de fiduciaire et la gestion des terres si cela est possible, mais ce n'est pas toujours le cas. Dans le contexte matrimonial, il n'est pas question des actes de la Couronne en matière de gestion des terres, mais plutôt d'un régime législatif et constitutionnel hostile à la protection de ces intérêts.

Compte tenu de l'interprétation altérée que la Cour suprême fait de l'obligation de fiduciaire et de l'article 35, toute argumentation raisonnée fondée sur l'obligation de fiduciaire se heurte au mur que constitue l'arrêt *Wewaykum*.

Si l'on considère essentiellement que le gouvernement fédéral a un rôle de fiduciaire, on peut poursuivre le raisonnement un peu plus loin et commencer à s'interroger sur la perspective de la responsibility as the other partner in all of the treaties. There is a long-standing relationship that the federal government has largely let go "off the rails."

If you are trying to deal with the narrow jurisprudence of the Supreme Court based on the Indian Act, one must go back to the proclamation of 1763. That is where you find the real fiduciary relationship.

Ms. Jacobs: The concept of fiduciary duty means that the federal government is accountable to the indigenous Aboriginal peoples. They have never been accountable. There has never been a process whereby the federal government has what they have done with the money, and lands that they have sold. There is a case at Six Nations where we are trying to find the money that has been in the control of Indian Affairs.

If there is any fiduciary duty or responsibility of the government, their responsibilities and duties must be questioned. There should be a definition of what that responsibility is when it comes to sovereignty and issues within the indigenous communities. There should be a definition of what the relationship will be with Canada when it comes to that fiduciary duty. There is a time frame where that sovereignty has been taken away from indigenous peoples. There has never been an accounting of the money and land that has been stolen. All of the money should go back to the Aboriginal community. That was rightly theirs from the beginning. In the first place, responsibility must be defined.

Senator Joyal: I agree that the federal government has not assumed its responsibility. The federal government has responsibility to the indigenous peoples under section 91(24) of the Constitution Act. The federal government has legislated the Indian Act. This legislation is subject to the Charter and to the Constitution. It is either subject to section 28 of the Charter, which established a principle of equality for men and women in our Constitution or, if the Charter does not apply, then to section 35, because the Government of Canada concurred in enacting section 35. The Government of Canada bound itself willingly to section 35(4) of the Constitution.

In plain reasoning, when the government legislated the Indians in the broadest terms, that is Indian, the Inuit and the Metis, it must respect the principle equality of Aboriginal men and women. When we encounter a situation like the one you have presented it is in breach of the Constitution.

It seems to me that for the Government of Canada to push the issue in the context of a broader discussion or negotiation is to avoid its immediate responsibility. The Government of Canada has a constitutional responsibility and has bound itself to equality. What more do people expect than the respect of those provisions in our legislative activities?

Ms. Eberts: I absolutely agree with you, Senator, and you used the term "immediate," which is an important concept. There are several places within the constitutional documents where this responsibility reposes. Section 15(1) of the Constitution states:

responsabilité du gouvernement fédéral en tant que signataire de tous les traités. Il s'agit là d'un lien très ancien que le gouvernement fédéral a en grande partie négligé.

Si l'on se heurte à la jurisprudence étroite de la Cour suprême dans son interprétation de la Loi sur les Indiens, il faut revenir à la proclamation de 1763. C'est là qu'est définie la véritable relation de fiducie.

Mme Jacobs: En vertu de l'obligation de fiduciaire, le gouvernement fédéral est tenu de rendre des comptes aux peuples autochtones. Or, il ne s'est jamais soumis à cette obligation de rendre compte. Le gouvernement fédéral n'a jamais été tenu de justifier ce qu'il avait fait de l'argent et des terres qu'il avait vendues. Nous tentons, au sein des Six-Nations, de retracer l'argent qui a été confié aux Affaires indiennes.

Si le gouvernement a une responsabilité ou une obligation de fiduciaire, il faut remettre en question cette responsabilité et cette obligation. Il faudrait définir cette responsabilité lorsqu'elle s'applique à la souveraineté et aux enjeux qui concernent les communautés autochtones. Il faudrait définir le lien avec le Canada lorsque s'applique cette obligation de fiduciaire. Pendant un certain temps, les Autochtones ont été privés de cette souveraineté. Les Autochtones n'ont jamais reçu aucun compte rendu de l'utilisation de leur argent et leurs terres ont été volées. Tout cet argent devrait revenir à la communauté autochtone. Il leur appartenait depuis le début. Mais pour commencer, il faut définir la responsabilité.

Le sénateur Joyal: Je reconnais que le gouvernement fédéral n'a pas assumé sa responsabilité. En vertu du paragraphe 91(24) de la Loi constitutionnelle, le gouvernement fédéral a une responsabilité envers les peuples autochtones. Le gouvernement fédéral a adopté la Loi sur les Indiens. Cette loi est soumise à la Charte et à la Constitution. Elle est assujettie à l'article 28 de la Charte qui établit un principe d'égalité des droits pour les hommes et les femmes dans notre Constitution ou, si la Charte ne s'applique pas, on peut alors invoquer l'article 35 puisque le gouvernement du Canada l'a confirmée en adoptant l'article 35. Le gouvernement s'est volontairement assujetti au paragraphe 35(4) de la Constitution.

En clair, cela signifie que le gouvernement doit respecter le principe d'égalité des hommes et des femmes autochtones, puisqu'il a légiféré sur les peuples autochtones de manière générale, notamment les Indiens, les Inuits et les Métis. Une situation comme celle que vous avez décrite est contraire au principe de la Constitution.

C'est, d'après moi, afin d'éluder sa responsabilité immédiate que le gouvernement du Canada repousse la discussion ou la négociation de cette question dans un contexte plus large. La Constitution impose une responsabilité au gouvernement du Canada qui s'est lui-même engagé à respecter l'égalité. Quoi de plus normal que de respecter ces dispositions dans nos activités législatives?

Mme Eberts: Je suis tout à fait d'accord avec vous, sénateur, et vous avez utilisé l'expression «responsabilité immédiate» qui est une notion importante. Les documents constitutionnels précisent cette responsabilité à plusieurs reprises. Le paragraphe 15(1) de la Constitution se lit comme suit:

Every individual is equal before and under the law and has the right to the equal protection and equal benefit of the law without discrimination and, in particular, without discrimination based on race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

If a population of women that is identified by race and by a race-related place of residence, and does not have the benefit of protection under the law in respect of the breakdown of a marriage then those women do not have equality before the law. They do not have equal protection and the equal benefit of the law. If the federal government has to provide that because it has the legislative authority under section 91(24), then it cannot rely on the jurisdiction of the provincial government under property and civil rights.

The federal government must provide the equal protection and benefit that has been legislated. The Supreme Court has been reluctant to force governments to pass legislation but you do not have to wait for a Supreme Court case on this matter. The Charter of Rights and Freedoms is supposed to be self-applying. Governments are supposed to apply it to themselves. Therefore, the constitutional command is very clear, under section 15. If you need to go there, add section 28. The same kind of protection is also found in section 35 (1) and section 35 (4), two strong constitutional commands that face the federal government in respect of this issue indicate that there must be immediate action, no matter what it does in the long haul. Government must repair this void now.

I completely agree with you that the command in the Constitution is clear.

Ms. Jacobs: When we speak to the Constitution and Canada's relationship with indigenous people, I think about how that piece of legislation was created without consultation with indigenous peoples. You begin a conversation or a discussion about a piece of legislation that was created unilaterally and that magically governed Indians.

I was taught that right from the beginning, the original relationship has been violated because of that process. Therefore, when you talk about fiduciary duty of the government, equality and what should be done within the Constitution, I think of the relationship that was established before the Constitution even existed and the recognition of those separate nations as sovereign peoples. The relationship between the nations has never been recognized and the treaties are not recognized. In my opinion the sections to which you refer were created to define a separate definition of "indigenous peoples."

My concept is bigger than that and the existing solutions are bigger than the Constitution or the Charter.

Senator Joyal: I agree with you that in two or three areas we are far away from "normalization" of the relationships of Aboriginal and non-Aboriginal peoples of Canada because of such a long history of deceptions. I agree that in 1867 Aboriginal

La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Dès lors que certaines femmes identifiées par leur race et par leur lieu de résidence déterminé en fonction de leur race ne bénéficient pas de la protection en vertu de loi en raison de la rupture de leur mariage, on peut dire que ces femmes ne sont pas égales devant la loi. Elles n'ont pas droit à la même protection et au même bénéfice de la loi. Si le gouvernement fédéral est tenu de leur offrir cette protection parce qu'il dispose de l'autorité législative en vertu du paragraphe 91(24), il ne peut invoquer la compétence du gouvernement provincial en matière de droits de propriété et de droit de la personne.

Le gouvernement fédéral est tenu par la loi d'offrir la même protection et le même bénéfice. La Cour suprême a hésité à contraindre les gouvernements à adopter des lois, mais il n'est pas nécessaire d'attendre un jugement de la Cour suprême. La Charte canadienne des droits et libertés se suffit à elle-même. Les gouvernements sont censés l'appliquer à eux-mêmes. Par conséquent, le précepte constitutionnel est très clair, tel qu'énoncé à l'article 15. On peut également le compléter par l'article 28. Les paragraphes 35(1) et 35(4) confèrent le même type de protection. Le gouvernement fédéral doit respecter ces deux préceptes constitutionnels capitaux qui prescrivent une mesure immédiate, quelle que soit l'action prévue à long terme. Le gouvernement doit maintenant combler cette lacune.

Je suis tout à fait d'accord avec vous. Le principe énoncé dans la Constitution est très clair.

Mme Jacobs: Puisqu'on parle de la Constitution et de la relation entre le gouvernement et les peuples autochtones, je crois qu'il faut souligner que cette loi a été adoptée sans consultation des peuples autochtones. La conversation ou le débat repose sur un texte de loi qui a été créé unilatéralement et qui s'applique comme par magie aux Indiens.

On m'a dit que ce lien initial a été dénaturé dès le départ. Par conséquent, lorsqu'on parle de l'obligation de fiduciaire du gouvernement, de l'égalité et des mesures qu'il faudrait prendre pour appliquer la Constitution, je pense au lien qui avait été établi avant même la création de la Constitution et à la reconnaissance des différentes nations comme des peuples souverains. Le lien entre les nations n'a jamais été reconnu et les traités ne l'ont pas été non plus. À mon avis, les articles auxquels vous faites référence ont été créés de manière à exprimer une définition distincte de la notion de «peuples autochtones.»

Selon ma conception, les solutions existantes transcendent la Constitution et la Charte.

Le sénateur Joyal: Je reconnais avec vous que dans deux ou trois secteurs, nous sommes loin de la «normalisation» des relations entre les peuples autochtones et non autochtones du Canada, en raison d'une longue histoire de tromperies. Je

people were not among the Fathers of Confederation. You have only to look at the Confederation portrait by Mr. Robert Harris to see that there were no Aboriginal leaders present at the table.

Now we are at an important crossroad in the evolution of the relationships. Thus, we find ourselves before the courts because that is sometimes the only forum that is friendly to the Aboriginal people; and yet, it is not an Aboriginal forum, as you would probably say.

Still, this forum sometimes has, as you said in reference to *Wewaykum Indian Band v. Canada* and in the description of the Two Row Wampum Treaty, a narrow interpretation of what we feel would be a remedial concept of re-establishing that respect.

I am almost tempted to suggest that we take the best of the inclusions in the Constitution, even though it is a non-Aboriginal document. In 1982-83 some Aboriginal leaders took part in the discussions for the first time. We have at least opened a small door. Perhaps that door is not wide enough for all our aspirations, and yours especially that are all encompassing. We are doing the minimum at this time in an effort to restore human dignity to Aboriginal women. At the same time, we regret the paucity of the means available to us but we have to use those means in the best possible way so as not to mar the broader picture that we want to repaint of Canada's future.

That is my crippled way to approach the problem. It might not be the perfect way but if we are to come out of this committee with an immediate solution that we will press for adoption, then it is the only premise that we can adopt in order to move forward.

I am not trying to excuse and justify everything; I am just trying to be realistic in terms of what we have to do to enable Aboriginal people to continue to state their objectives. We wish to continue to work with those of good faith, like Ms. Eberts, who tried to develop the best of her aptitudes and talents to help Aboriginal people move forward. That is one of the only solutions I can suggest, unless you have a better one to suggest to us.

Ms. Jacobs: These are questions that I never thought I would be able to answer. The Canadian legal, social, and educational systems are all institutions that were created by the Eurocentric value system. We have been forced to fit into this system that is a different value system from our own. We have a different belief system and I refer to the Two Row Wampum Treaty.

There has never been recognition of an indigenous system. Europeans, whites have never considered to work within our system. You are telling me that it always has to work your way.

Senator Joyal: I do not mean to sound as negative as you put it.

reconnais qu'en 1867, les peuples autochtones ne comptaient pas parmi les pères de la Confédération. Il suffit de regarder le tableau peint par Robert Harris pour se rendre compte qu'aucun chef autochtone n'était présent à la table.

Nous arrivons actuellement à un croisement important dans l'évolution de la relation. C'est ainsi que nous nous trouvons devant les tribunaux parce que c'est parfois la seule tribune sympathique à la cause autochtone; et pourtant, ce n'est pas une tribune autochtone, comme vous pourriez sans doute le faire remarquer.

Cependant, cette tribune a parfois, comme vous l'avez signalé en citant l'arrêt *Bande indienne Wewaykum c. Canada* et la description du Traité du wampum à deux rangs, une interprétation étroite de ce qui nous paraîtrait être une mesure réparatrice en vue de rétablir ce respect.

Je suis presque tenté de suggérer de prendre les meilleurs principes de la Constitution, même s'il ne s'agit pas d'un document autochtone. En 1982-1983, certains chefs autochtones ont pris part pour la première fois à des débats. Nous avons tout au moins ouvert une petite porte. Cette porte n'est peut-être pas assez large pour accueillir toutes nos aspirations et en particulier les vôtres qui sont plus globales. Nous faisons le minimum en ce moment en vue de restaurer la dignité humaine des femmes autochtones. Parallèlement, nous regrettons la pauvreté des moyens dont nous disposons, mais nous devons utiliser ces moyens de la meilleure manière possible afin de ne pas gâcher le tableau général que nous voulons restaurer pour l'avenir et dans lequel nous souhaitons voir évoluer le Canada.

C'est de cette façon imparfaite que j'aborde le problème. Ce n'est peut-être pas l'idéal, mais si nous voulons que notre comité propose une solution immédiate dont nous recommanderons l'adoption, c'est la seule option que nous pouvons préconiser pour aller de l'avant.

Je ne cherche pas à excuser ni à justifier quoi que ce soit; je tente tout simplement d'être réaliste quant à ce que nous devons faire pour permettre aux Autochtones de continuer à exposer leurs objectifs. Nous voulons continuer à collaborer avec les personnes de bonne foi comme Mme Eberts qui s'est efforcée de mettre ses aptitudes et ses talents au service des Autochtones afin de favoriser leur progrès. C'est une des seules solutions que je puisse proposer, à moins que vous en ayez une meilleure.

Mme Jacobs: Voilà des questions auxquelles je n'aurais jamais pensé pouvoir répondre. Au Canada, la justice, le régime social et l'éducation sont des institutions qui se fondent sur des valeurs eurocentriques. On nous a imposé ce système qui s'appuie sur des valeurs différentes des nôtres. Nous avons des croyances différentes et c'est la raison pour laquelle j'ai cité le Traité du wampum à deux rangs.

Le système de valeurs autochtone n'a jamais été reconnu. Les Européens, les Blancs ne sont jamais intéressés à notre système. Vous êtes en train de me dire que les choses doivent toujours aller dans votre sens.

Le sénateur Joyal: Je n'ai pas voulu être aussi négatif que vous le dites

Ms. Jacobs: That is what I am hearing. That is what has affected our people all along; we have had to follow and be forced into a process that has never included us in its creation. The solution would be to have the indigenous peoples run the show.

Ms. Eberts: To sum up the approach that you have described, a scientific friend of mine would say that using the Charter of Rights and the Constitution, section 35, to force the repair of the Indian Act in this respect is a necessary but not sufficient condition. It is a necessary element of trying to keep faith in the short-run with the indigenous peoples. In the long run, I believe that only changing the paradigm will be sufficient, but we will not be able to change.

Perhaps your committee, while recommending a short-term, necessary solution, could also turn its mind and its voice to the sufficiency of a long-term solution that would involve paradigm change; that would involve keeping faith by putting the recommendations of the royal commission on the front burner; and that would involve a lot more priority being given by the Canadian state to the flowering of a new relationship with indigenous partners, instead of the one that has been framed up two centuries ago and before.

If your committee were to make it clear that this kind of change needs to happen on many levels in a serious way, but that we can effect what the sailors would call "running repairs," then that might a very good contribution.

The Chairman: I would like to thank the witnesses. I totally understand Ms. Jacobs' position.

We still have to look at what is possible in the short term, keeping in mind it is certainly not the solution that you would be looking for, and possibly not the solution we should be looking for as well.

We will now hear from Ms. Panasse-Mayer. Please proceed.

Ms. Panasse-Mayer, Past Chief of the Nipissing First Nation, as an individual: Thank you for the invitation to speak about matrimonial real property. I am here as an individual interested in this issue. I have also participated in many meetings as a First Nation chief with many First Nations male and female groups and organizations.

I come from Nipissing First Nation, located in Sturgeon Falls in Northern Ontario. It is near North Bay. Our First Nation stretches between those two towns. I am married with three male children and come from a family of 10. I am a former Chief of my First Nation, a position that I held for nine years, and before that I was a councillor for eight years.

Nipising First Nation is one of the 14 First Nations who opted into the First Nations Lands Management Act. We did that in order to create our own land management codes outside of the Indian Act regulations. The result of this legislation demonstrated

Mme Jacobs: C'est comme cela que je l'ai compris. Voilà ce qu'on nous a imposé de tout temps. Nous avons été contraints de suivre un processus que nous n'avions pas contribué à créer. C'est en permettant aux peuples autochtones de mener le débat que l'on parviendra à la solution.

Mme Eberts: Si l'on voulait résumer en termes scientifiques l'approche que vous avez décrite, on pourrait dire qu'utiliser la Charte des droits et l'article 35 de la Constitution pour exiger l'amendement de la Loi sur les Indiens dans ce domaine est une condition nécessaire mais pas suffisante. C'est nécessaire pour tenter de maintenir le lien de confiance à court terme avec les peuples autochtones. À long terme, je crois que seul un changement de paradigme sera suffisant, mais nous ne pouvons pas le changer.

Peut-être que votre comité, tout en recommandant une solution nécessaire à court terme pourrait aussi réfléchir à la problématique à long terme et proposer une solution suffisante préconisant un changement de paradigme; le maintien du lien de confiance en activant les recommandations de la Commission royale; et l'octroi d'une plus grande priorité par l'État canadien à l'émergence d'une nouvelle relation avec ses partenaires autochtones pour remplacer la relation qui les lie depuis deux siècles et plus.

Votre comité ferait une contribution très importante en recommandant clairement que ce type de changement doit intervenir à de nombreux niveaux et de manière sérieuse, tout en procédant aux «réparations courantes» comme disent les marins.

La présidente: Je remercie les témoins. Je comprends tout à fait le point de vue de Mme Jacobs.

Nous devons continuer à nous intéresser à une solution à court terme, tout en sachant que ce n'est probablement pas celle que vous recherchez, ni probablement la solution que nous devrions préconiser.

Nous allons maintenant entendre Mme Panasse-Mayer. La parole est à vous.

Mme Panasse-Mayer, ancien chef de la Première nation Nipissing, témoignage à titre personnel: Merci de m'avoir invitée à venir témoigner sur les biens fonciers matrimoniaux. Je témoigne aujourd'hui à titre individuel parce que je suis intéressée par la question. En tant que chef de Première nation, j'ai également participé à de nombreuses réunions avec divers groupes et organismes des Premières nations réunissant des hommes et des femmes.

J'appartiens à la Première nation nipissing qui se situe à Sturgeon Falls, dans le Nord de l'Ontario, près de North Bay. Notre Première nation est implantée entre ces deux villes. Je suis mariée et j'ai trois garçons et je viens d'une famille de dix enfants. Pendant neuf ans, j'ai occupé le poste de chef de ma Première nation et auparavant, j'ai été conseillère pendant huit ans.

La Première nation Nipissing est une des 14 Premières nations qui ont choisi d'adopter le régime de la Loi sur la gestion des terres des Premières nations. Nous l'avons fait dans le but de créer nos propres codes de gestion des terres en dehors des règlements that, given the necessary economic resources, and putting the decision-making authority into the hands of the First Nations is the most effective way of achieving positive results.

Our First Nation felt that we could manage and make decisions about our lands as it affects us specifically. The First Nation will, in the very near future, develop the matrimonial real property law in its membership as per the land management framework.

Within the First Nations Lands Management Act process, we saw how complex matrimonial real property issues are, and came to an understanding of how much time and attention will be required by the First Nations to address matrimonial real property issues in a meaningful way. We developed a model for matrimonial real property, which I recommend can be used as a tool to carry out this work.

The development of matrimonial real property is an important issue and needs to be addressed. I also believe the issue must be discussed by First Nations people themselves and not by another entity. First Nations have to take the lead role in developing these laws that will affect their lives forever. First Nations have distinct cultural and political identities, as you have heard from different witnesses such as the Mohawk nation.

There are many reasons why this issue needs to be given more time and the First Nations people must understand what this will mean to them. For example, the First Nations people must carry out more research, not the government. In this way, I believe that we will be able to get a true picture of what First Nations people want and need. There is also a need for more public education and awareness on matrimonial real property and on the legal rights on reserve. All of that must happen also.

I have read the presentations of the witnesses that appeared before you and agree that there is, in some regions and communities, an urgency to resolve these issues. The best way to move on this issue is for the federal government to work with the First Nations to develop an awareness of this issue and to give necessary financial support to First Nations to begin discussions with their membership.

We live in a democratic country, do we not? This is a democratic country, yet many Canadian citizens remain indifferent or lack awareness of First Nations issues and the abuse and suffering that has resulted from the policies of the Indian Act. The Indian Act is a violation of our basic human rights and demonstrates clearly the domination of one race over another.

de la Loi sur les Indiens. Les résultats ont démontré que, moyennant les ressources économiques nécessaires, la façon la plus efficace d'obtenir des résultats positifs consistait à confier le pouvoir de décision aux Premières nations.

Notre Première nation estimait que nous étions capables de gérer nos terres et de prendre à leur sujet les décisions qui nous concernaient spécifiquement. Notre Première nation rédigera très bientôt la loi sur les propriétés matrimoniales qui s'appliquera à ses membres et s'appuiera sur le cadre de gestion des terres.

Les travaux préparatoires à la Loi sur la gestion des terres des Premières nations ont révélé la complexité des questions se rapportant aux biens fonciers matrimoniaux et nous ont donné une idée du temps et de l'attention que les Premières nations devraient consacrer véritablement aux questions relatives aux propriétés matrimoniales. Nous avons mis au point un modèle de biens fonciers matrimoniaux que je recommande d'utiliser comme instrument pour ce genre de travail.

Le développement de la propriété matrimoniale est une question importante que l'on ne peut éluder. Je suis convaincue également que la question doit être débattue par les Autochtones eux-mêmes et pas par une autre entité. Les Premières nations doivent exercer un rôle de premier plan dans l'élaboration de ces lois auxquelles elles seront soumises par la suite. Les Premières nations ont des identités culturelles et politiques différentes, comme vous avez pu vous en rendre compte d'après les témoignages que vous avez entendus, notamment ceux de la nation mohawk.

Il faut, pour plusieurs raisons, consacrer plus de temps à cette question et les Autochtones doivent comprendre quelles en seront les conséquences pour eux. Par exemple, ce n'est pas au gouvernement, mais aux Premières nations d'entreprendre plus de recherches. De cette manière, je crois que nous serons en mesure de brosser un tableau juste des souhaits et des besoins des Premières nations. Il faut également intensifier les efforts de sensibilisation du public sur la question des biens fonciers matrimoniaux et sur les droits juridiques dans les réserves. Ce sont là également des aspects qu'il ne faut pas négliger.

J'ai lu les exposés des témoins que vous avez entendus et je reconnais qu'il est urgent dans certaines régions et collectivités de régler ces questions. Le meilleur moyen de progresser dans le domaine consiste pour le gouvernement fédéral à collaborer avec les Premières nations afin de sensibiliser la population à cette question et d'accorder le soutien financier nécessaire aux Premières nations pour qu'elles puissent entamer les discussions avec leurs membres.

Le Canada est une démocratie. Et pourtant, beaucoup de citoyens canadiens demeurent indifférents ou insensibles aux problèmes des Premières nations et aux abus et aux souffrances qu'elles ont subis en raison de l'application des politiques découlant de la Loi sur les Indiens. La Loi sur les Indiens viole carrément nos droits humains fondamentaux et révèle clairement la domination d'une race sur l'autre. La Loi sur les Indiens donne le pouvoir au ministre des Affaires indiennes et du Nord et aux autres fonctionnaires du gouvernement.

The Indian Act gives the power to the Minister of Indian and Northern Affairs and other government officials. The Indian Act legislation entrenches discrimination and patriarchal attitudes, as well as social control over the First Nations by the people in power. For example, the legal provisions for the division of matrimonial real property on reserve when a marriage breaks down does not at this time exist under the Indian Act and, for the most part, impacts severely on women and children.

In the end, children have suffered the most from the intrusive government policies. Matrimonial real property is really a First Nations community issue that impacts the whole family unit and all of the community.

Yes, there is a political side that overshadows the work that needs to happen, and yes, we need to change attitudes.

The review of matrimonial property laws that are found in the First Nations Land Management Act should be looked at in more detail and used as a template with First Nations across the country. The bottom line is that First Nations people affected by this have to take part in the process. It cannot be a quick fix and one that fits all nations in this whole process.

That is my short presentation to you. It is as precise as it can be, coming from where I sit as a First Nations woman. I am not speaking on behalf of any First Nations group or my community itself. I came here because I am interested in this issue and I believe that there is a different way of doing business with Canada.

Over the years in my political career, I have heard that it is time for change. People say it but it has not happened. That is where I am coming from when I discuss the time for First Nations to start to talking about what affects them, not somebody else's idea of what should be done in their First Nation community.

Senator Beaudoin: The first witnesses who came before us made the distinction between "possession" and "property." As a matter of fact, the property is vested in the Crown in right of Canada. What is on the reserve is only possession. You are using the word "property."

Is it part of the Constitution of one of the nations or are you using the word in a general way?

We have to change the system but there is one thing that we cannot change immediately; that is the property vested in the Queen in right of Canada.

What do you have in mind, is it property or possession or something else?

Ms. Panasse-Mayer: I have worked with the 14 nations that took on legislation to run their own lands. It took us 14 years to have the legislation passed. It took us 14 years to convince

La Loi sur les Indiens consacre la discrimination et les attitudes patriarcales et place les Premières nations sous la coupe des gens au pouvoir. Par exemple, la Loi sur les Indiens ne prévoit actuellement aucune disposition relativement au partage des biens fonciers matrimoniaux dans une réserve en cas de séparation, ce qui a de graves conséquences la plupart du temps pour les femmes et les enfants.

En bout de ligne, ce sont les enfants qui ont souffert le plus de l'ingérence des politiques gouvernementales. La communauté des Premières nations est directement concernée par la question des biens fonciers matrimoniaux, une question qui a des répercussions sur la famille et l'ensemble de la communauté.

Bien entendu, il y a un aspect politique qui embrouille le travail à accomplir et il est certain que nous devons changer d'attitude.

Il faudrait examiner de manière plus approfondie les dispositions concernant les bien matrimoniaux que l'on trouve dans la Loi sur la gestion des terres des Premières nations et s'en servir comme modèle pour toutes les Premières nations du pays. En conclusion, tous les Autochtones concernés doivent prendre part au processus. Il faut éviter les expédients et un seul modèle ne peut pas s'appliquer à toutes les nations.

Ici s'achève ce bref exposé. Je me suis efforcée d'être aussi précise que possible et de présenter le point de vue d'une femme des Premières nations. Je ne m'exprime pas au nom d'une Première nation ni au nom de ma collectivité Je suis venue témoigner uniquement parce que la question m'intéresse et parce que je pense qu'il y a d'autres façons de collaborer avec le Canada.

Au fil de ma carrière politique, j'ai souvent entendu dire que le moment était venu de changer. Les gens en parlent, mais il ne se passe rien. Voilà où je me situe lorsque je dis qu'il est temps pour les Premières nations de commencer à se pencher elles-mêmes sur leurs problèmes plutôt que d'adopter les idées des autres et de les appliquer dans leurs collectivités.

Le sénateur Beaudoin: Les premiers témoins que nous avons entendus ont fait la distinction entre «possession» et «propriété.» De fait, la propriété appartient à la Couronne aux droits du Canada. Les terres des réserves ne sont que des possessions. Or, vous utilisez le mot «propriété.»

Est-ce que ce terme provient de la Constitution d'une des nations ou est-ce que vous l'utilisez dans son sens général?

Nous devons changer le système, mais il y a une chose que l'on ne peut pas changer immédiatement, c'est la propriété confiée à la Reine aux droits du Canada.

Qu'avez-vous en tête? La propriété, la possession ou autre chose?

Mme Panasse-Mayer: J'ai travaillé avec 14 nations qui ont adopté des lois pour gérer leurs terres. Cela nous a pris 14 ans pour faire adopter les lois. Il nous a fallu 14 ans aussi pour

Canada and other people within Parliament that we able to look after our own lands. First Nations have to do their own development in terms of what is good for their community.

The Indian Act was not written for First Nations but to protect Her Majesty the Queen. It has done nothing for us. We have to start looking at the bigger picture, which means more dialogue between First Nations and the Government of Canada. The government must begin to understand the way we feel about our land. Land in Nipissing is held differently than land held by the Mohawk people in the south. We have different cultural beliefs concerning our land.

I know it is a complex subject and it seems like an impossible task, but it is not. First Nations have to regain their authority to develop ideas on how they can produce land and matrimonial property laws. In First Nations' communities, mother, father, grandmother, grandchildren, everyone is included in the wellbeing of the people.

When we discuss our land and other issues, we realize that each person involved has an equal opportunity. There is not an issue between men and women. If you are a member, you are a member and you have equal rights as a member. That is how our First Nations sees itself.

Senator Beaudoin: I understand that the structure of the different nations may vary.

I need to understand what you do when you agree on a text, on a law, what do you do to give it force?

Ms. Panasse-Mayer: Under land management, the authority came through government with the legislation to be able to give authority to First Nations to do that. That is what I assumed would happen in this new legislation.

First Nations people have to have a chance. Many First Nations people do not know this whole issue exists. That is not their priority. Their priority is housing, infrastructure for their community, feeding their children and other things.

I had a discussion with the department about translating these committee documents into the Ojibwa language, because many First Nations in Northern Ontario use only their primary language. They need to have this information translated in order to understand the issue.

There are many more things that have to happen within the communities. If the communities do it themselves, then they can speak their own language to the people and talk about this issue.

Senator Joyal: How many members are there in the Nipissing First Nation band?

Ms. Panasse-Mayer: We have 2,000 members.

convaincre le Canada et les parlementaires que nous étions capables de nous occuper de nos propres terres. Les Premières nations doivent s'occuper elles-mêmes de leur propre développement, en tenant compte de ce qui est bon pour leurs collectivités.

La Loi sur les Indiens n'a pas été faite pour les Premières nations, mais pour protéger Sa Majesté la reine. Elle n'a rien fait pour nous. Nous devons adopter une approche globale ce qui signifie intensifier le dialogue entre les Premières nations et le gouvernement du Canada. Le gouvernement doit commencer à comprendre l'importance que revêt pour nous la terre. La Première nation nipissing ne considère pas la terre de la même manière que les Mohawks qui habitent plus au sud. Nos croyances culturelles concernant la terre sont différentes.

Je sais que c'est un sujet complexe et que la tâche paraît impossible, mais nous pouvons y parvenir. Les Premières nations doivent retrouver leur autorité afin d'élaborer des idées en vue de la rédaction de lois sur les terres et les biens fonciers matrimoniaux. Dans les collectivités des Premières nations, la mère, le père, la grand-mère, les petits-enfants, tous les membres participent au bien-être de la population.

Lorsque nous examinons des questions relatives à la terre et à d'autres sujets, nous privilégions l'égalité des chances pour tous. Nous ne faisons pas de distinction entre les hommes et les femmes. Un membre est un membre et chacun a les mêmes droits que les autres. Voilà comment se considère notre Première nation.

Le sénateur Beaudoin: Je peux comprendre que la structure des différentes nations peut varier.

J'aimerais savoir ce que vous faites, une fois que vous vous êtes entendus sur un texte, sur une loi, pour le mettre en application.

Mme Panasse-Mayer: Aux termes de la Loi sur la gestion des terres des Premières nations, le gouvernement nous a conféré le pouvoir de le faire. À mon avis, cela se passerait de cette manière avec la nouvelle loi.

Il faut donner leur chance aux Premières nations. Beaucoup d'Autochtones ne sont absolument pas sensibles à toute cette question. Ce n'est pas leur priorité. Ils sont préoccupés par le logement, l'infrastructure de leurs collectivités, le souci de nourrir leurs enfants et d'autres sujets importants.

Je me suis renseignée au ministère au sujet de la traduction en ojibwa des documents présentés au comité, parce que beaucoup d'Autochtones du nord de l'Ontario n'utilisent que leur première langue. Pour bien comprendre les enjeux, il faudrait qu'ils puissent disposer d'une traduction de tous ces documents.

Il y a beaucoup d'autres choses qui doivent changer dans les collectivités. Si elles se prennent en main, les collectivités pourront parler leur propre langage à leur population et discuter de cette question.

Le sénateur Joyal: Quelle est la population de la bande de la Première nation nipissing?

Mme Panasse-Mayer: Nous sommes 2 000.

Senator Joyal: Last week we were told that there are two or three matrimonial codes that have been adopted to provide for matrimonial breakdown.

Do you have such a set of rules?

Ms. Panasse-Mayer: The Nipissing First Nation Lands Management code was just passed. Under the framework of the legislation we have agreed that within 12 months of the land code coming into effect, we will develop a matrimonial property code. They are working on it, but it is not finished. The consultations of the community on and off-reserve will happen. All the processes that necessarily have to take place will happen.

I believe that the other First Nations have covered all the areas that need to be discussed based on their First Nations needs.

I think it could be helpful if this committee could look at the documents and invite people from those communities to discuss how matrimonial property was developed, specifically for their communities which is what land management was about. We took it on out of necessity. However, at the beginning of lands management, matrimonial property was not part of the scenario at that time. After a court case that forced us to take matrimonial real property on to be able to get legislation, then we took it on, even though we know it involves a horrendous amount of work.

We had to take on the challenge of doing the land management work, which took us a very long time. Consultations sometimes are not as easy as we think, and we do not want to force people, so we want to have enough time to give explanations and have discussions, and more discussions, if necessary. We are going to live with this for the rest of our lives. Why do we have to hurry?

If we are going to live with this for the rest of our lives, we should spend time, have good discussions, make sure that everyone involved understands the subject, and then have a vote. The people at Nipissing First Nation agreed on how to run their lands and voted on the legislation to develop the code.

Senator Joyal: How do you deal with the issue of deciding who should own the property, whether the women stays on and keeps the children, and spreading the assets and everything that is involved in a marriage breakdown or common law situation breakdown?

Ms. Panasse-Mayer: In times of stress, I suppose, the norm in Nipissing is that whomever gets the children, whomever has custody of the children, will live in the house until further discussions between the families come to a different solution. Usually a relative of the persons who is close to them can help to try to settle some of the disputes. That is usually the normal way it happens in Nipissing. It does not normally go to a court process. It involves, as I say, the family unit plus the community.

Le sénateur Joyal: La semaine dernière, on nous a dit qu'il existait deux ou trois codes matrimoniaux pour régler le partage des biens en cas de séparation.

Est-ce que vous avez ce genre de règlement?

Mme Panasse-Mayer: La Première nation nipissing vient tout juste d'adopter son code de gestion des terres. Dans le cadre de la loi, nous avons convenu que dans les 12 mois qui suivront l'entrée en vigueur du code relatif aux terres, nous allions élaborer un code concernant les biens matrimoniaux. Le code est en cours d'élaboration, mais il n'est pas terminé. Il y aura des consultations auprès des membres de la collectivité et des membres vivant à l'extérieur de la réserve. Nous appliquerons tous les processus nécessaires.

Je crois que les autres Premières nations ont examiné tous les domaines qui doivent être analysés en fonction de leurs besoins.

Je crois qu'il serait utile que le comité se penche sur les documents et invite des représentants de ces collectivités à venir parler de l'élaboration des codes concernant les biens matrimoniaux en réponse aux besoins propres de leurs collectivités, ce qui est précisément du ressort de la gestion des terres. Nous l'avons fait par nécessité. Toutefois, lorsque nous avons commencé à étudier la gestion des terres, les biens matrimoniaux ne faisaient pas partie du scénario. Après avoir été contraints par une décision judiciaire de prendre en compte les biens fonciers matrimoniaux dans la loi, nous avons modifié notre perspective, même si nous savons que cela représente un travail colossal.

Nous avons dû relever le défi de terminer le travail relatif à la gestion des terres et cela nous a pris très longtemps. Parfois, les consultations ne sont pas aussi faciles qu'on le pense et, comme nous ne voulons pas forcer les gens, nous voulons disposer de suffisamment de temps pour donner des explications et organiser autant de débats qu'il le faut. Nous allons y consacrer tout le reste de notre vie. Pourquoi se presser?

Nous allons y consacrer tout le reste de notre vie. Nous devons y consacrer du temps, bien débattre de la question, s'assurer que toutes les personnes concernées comprennent bien le sujet et passer ensuite au vote. Les membres de la Première nation nipissing se sont entendus sur la façon de gérer leurs terres et ont voté la loi relative à l'élaboration du code.

Le sénateur Joyal: Que faites-vous quand il s'agit de prendre une décision concernant la transmission de la propriété, et de savoir si la femme doit rester et garder les enfants, ainsi que pour la répartition des actifs et de tout ce qu'il faut partager lorsque prend fin un mariage ou une union de fait?

Mme Panasse-Mayer: En période de crise, je suppose qu'à Nipissing c'est la personne qui reste avec les enfants, celle qui a la garde des enfants, qui demeure dans la maison, jusqu'à ce que les discussions entre les familles permettent d'aboutir à une solution différente. Généralement, un parent des personnes concernées, qui a des rapports plus étroits avec les conjoints, les aide à régler certains litiges. Voilà comment ça se passe normalement à Nipissing. Généralement, il n'y a pas de procédure judiciaire. On fait appel, comme je l'ai dit, à la famille et à la collectivité.

I have 75 relatives in my immediate surroundings. If I were to divorce my husband, someone would come forward and ensure that the children were looked after. That is mainly because the children have no say in the matter. If the parents have a dispute, the children cannot intervene, of course, so relatives usually do.

Senator Joyal: Once the main issue of the children has been determined, what is the next step? Who will occupy the residence, and in whose name will the residence be transferred? What kind of arbitration or mediation process do you follow?

Ms. Panasse-Mayer: There is not a process; it is just a way of doing things. If it were my girlfriend, her older brother, who she is close to, would try to help settle the dispute between the husband and the wife. There is no permanent way of settling disputes. Every family does it a different way on their own to ensure that the children are taken care of.

Senator Joyal: I understand about the children, but when it comes to the house, to the residence, how does your tradition approach the settlement of that property? In other words, who will stay there, and who will be entitled to stay there and raise the children? How do you approach that issue of mediation? Will it be the husband who leaves the residence, or would it be the wife who leaves if the children stay with the father. I am trying to understand the approach you follow.

Ms. Panasse-Mayer: It is simple for me because I have seen it happen. I have not been through it yet, thank the Lord, but I have seen families sit together and talk about what needs to happen and how the children have to be taken care of. I have seen the husband leave to ensure that the children have a continuance in their home. I have seen women leave. The circumstances are all different

If the wife wants to leave because of other circumstances, then that is her prerogative, and she sometimes takes the children with her. Even though we do not want that to happen, they have the prerogative to say, "If I am leaving, the children are coming with me," even though the husband could probably have custody of the child. They have to go to family court to do that process, but he still has property of the house. Sometimes it does not work that way. The circumstances are all different. Right now, the process is random. The family members have a discussion with someone who tries to mediate and they try to arrive at some type of settlement.

Senator Joyal: You do not have a set of precedents that you would follow to try to find a line of approach to the settlement of the various issues that are raised? I wonder what you do if the husband is violent to prevent him from going to that house? How do you alleviate the fallout from a breakdown?

Je compte 75 parents dans mon environnement immédiat. Si je devais divorcer de mon mari, quelqu'un se proposerait de veiller au bien-être des enfants. Nous procédons de cette manière essentiellement parce que les enfants n'ont pas leur mot à dire dans une telle situation. Si le père et la mère sont en conflit, les enfants ne peuvent pas intervenir. Par conséquent, ce sont des membres de la famille qui le font à leur place.

Le sénateur Joyal: Une fois que l'on a réglé la question principale, celle du sort des enfants, quelle est la prochaine étape? Qui occupera la résidence et au nom de qui sera-t-elle transférée? Quelles sont les procédures d'arbitrage ou de médiation que vous suivez?

Mme Panasse-Mayer: Nous ne suivons aucune procédure précise, mais nous avons certaines façons de régler les choses. Par exemple, si cela arrivait à ma meilleure amie, c'est son frère aîné, dont elle est très proche, qui essaierait de régler le différend entre son mari et elle. Il n'y a aucune procédure permanente pour le règlement des différends. Chaque famille a sa propre manière d'intervenir dans de telles situations pour s'assurer que les enfants soient pris en charge.

Le sénateur Joyal: Je comprends bien ce qui se passe dans le cas des enfants, mais comment réglez-vous la question de la maison, de la résidence? Dans votre tradition, comment faites-vous pour partager cette propriété? Autrement dit, quel est le conjoint qui sera autorisé à rester au domicile et à élever les enfants? Comment abordez-vous cette médiation? Est-ce que c'est le mari qui doit quitter le domicile ou est-ce que son épouse doit partir si c'est le père qui garde les enfants? J'essaie de comprendre votre approche.

Mme Panasse-Mayer: C'est simple, parce que j'ai été témoin de telles situations. Je n'ai pas vécu de telles situations, Dieu merci, mais j'ai vu des familles s'asseoir afin de régler la situation et de décider des mesures à prendre pour s'occuper des enfants. Dans certains cas, c'est le mari qui quitte la maison pour que les enfants ne soient pas obligés de déménager. Parfois, c'est la femme qui s'en va. Toutes les situations sont différentes.

Si la femme le souhaite, pour certaines autres raisons, elle a le droit de quitter le domicile et elle prend parfois les enfants avec elle. Même si une telle situation n'est pas souhaitable, la femme a le droit de dire: «Si je m'en vais, les enfants viennent avec moi.» Mais le mari peut aussi avoir la garde des enfants. Dans une telle situation, le couple doit se présenter devant un tribunal familial, mais le mari demeure propriétaire de la maison. Parfois, cela ne se passe pas de cette manière. Toutes les situations sont différentes. Pour le moment, nous ne suivons aucun processus précis. Les membres de la famille se réunissent en présence d'une autre personne qui tente de jouer un rôle de médiateur afin de les aider à parvenir à un genre d'entente.

Le sénateur Joyal: Vous n'avez donc pas de précédent qui pourrait vous servir de modèle pour procéder au règlement des diverses situations qui se présentent? Que feriez-vous pour empêcher un mari violent de revenir au domicile familial? Que faites-vous pour atténuer les conséquences négatives d'une séparation?

Ms. Panasse-Mayer: We are lucky to have a police service that is able to help with those issues. I know there is not one in every community, so how we would be able to touch on that issue I do not know. That is something that needs to be looked at in a longer process.

I would like to suggest to the Senate that this process should be ongoing and involve First Nations themselves. We need to find a way to have the people speak from and through their communities.

Senator Joyal: I listened very carefully to your brief presentation. At this point, only 14 First Nations have opted for land management as a way to assume responsibility.

We have been told that there are 632 First Nations. If we have to wait until a majority of First Nations opt for a land management act, it will be a very long way down the road before we can expect that this situation would be addressed in a satisfactory way.

What would you suggest to us to fill the gap?

Should we adopt interim measures that could be replaced by First Nations' rules when they opt in and have completed their consultation process?

As you say, it might be long, but at least we know that we will arrive at the point in time when the issue will be addressed. At this point, we are faced with this issue for the vast majority of First Nations people, and women, especially. What is your recommendation at this point in relation to that problem?

Ms. Panasse-Mayer: To my mind, there are not enough hard, real facts on the table to be able to say that one-half of the women from First Nations are treated unfairly. I do not know that. I cannot say that. To me, there are two sides to a story, and I have to know the whole story before I can make that type of decision.

I think what could possibly happen right away is that the government start working with the First Nations, so general people, such as my aunt and my little sister, understand this issue. People are just starting to talk about matrimonial property.

Other communities are not talking about matrimonial real property. Believe me, they are not. It is not even in some of their languages, so how are they able to talk about it and understand what this means? All they see is that the government will do one more thing on their behalf and God knows what will happen. One more time, they will not have a say. That is what I believe.

I do not think there is an interim solution. People must understand and have a say in what is going on.

Senator Joyal: That is your suggestion and the approach that you will recommend?

Mme Panasse-Mayer: Nous avons la chance d'avoir un service de police qui peut nous prêter main forte dans de telles situations. En revanche, je sais qu'il n'y en a pas dans toutes les collectivités et je ne sais pas comment nous pourrions intervenir dans une telle situation. Voilà un aspect sur lequel nous devrions nous pencher dans le cadre d'un processus à plus long terme.

J'aimerais suggérer au Sénat que ce processus soit continu et fasse appel aux Premières nations elles-mêmes. Nous devons trouver une façon de donner la parole aux gens depuis leurs collectivités et par l'intermédiaire de leurs collectivités.

Le sénateur Joyal: J'ai écouté attentivement votre bref exposé. Jusqu'à présent, seulement 14 Premières nations ont opté pour la gestion des terres pour exercer cette responsabilité.

On nous a dit qu'il y avait 632 Premières nations. Si nous devons attendre qu'une majorité de Premières nations optent pour la Loi de gestion des terres, il reste encore beaucoup de chemin à parcourir avant d'être prêts à aborder cette situation de manière satisfaisante.

Qu'est-ce que vous nous proposeriez en attendant?

Est-ce que nous devrions adopter des mesures intérimaires qui seraient remplacées par les règlements des Premières nations une fois qu'elles auraient opté pour la loi et terminé leur processus de consultation?

Comme vous l'avez dit, cela risque d'être long, mais au moins, nous savons qu'il sera possible à un moment donné de nous pencher sur la situation. Actuellement, cette question concerne la vaste majorité des Autochtones et les femmes en particulier. Face à ce problème, quelle est votre recommandation?

Mme Panasse-Mayer: À mon avis, nous n'avons pas assez de statistiques concrètes pour pouvoir dire que la moitié des femmes des Premières nations sont traitées de manière injuste. Je ne peux pas me prononcer là-dessus. Pour moi, il y a toujours deux sons de cloche et avant de prendre ce type de décision, je dois connaître tous les faits.

Ce qu'on pourrait peut-être faire dès à présent, c'est demander au gouvernement de travailler en collaboration avec les Premières nations de manière à ce que toute la population, des gens comme ma tante et ma petite sœur, comprennent les enjeux. On commence tout juste à parler des biens matrimoniaux.

Dans certaines autres collectivités, il n'est absolument pas question des biens fonciers matrimoniaux. Ça, je peux vous l'assurer. Parfois, les mots pour le dire n'existent même pas, alors comment voulez-vous que les gens soient capables d'en parler et de comprendre ce que cela signifie? La population constate tout simplement que le gouvernement va encore une fois entreprendre quelque chose en son nom et Dieu seul sait ce que cela donnera. Une fois de plus, on ne demandera pas leur avis aux gens concernés. Voilà ce que je pense.

Je ne pense pas qu'il y ait de solution intérimaire. Les gens doivent comprendre ce qui se passe et il faut les laisser se prononcer.

Le sénateur Joyal: C'est votre suggestion et l'approche que vous recommandez?

Ms. Panasse-Mayer: I recommend moving with the First Nations right away. It took us 14 years. It should take less than 14 years if we work together. It was that part of the picture that took us 14 years. We were ready in four years, but the rest of the time we spent trying to convince people that we were capable of doing the work on our own. We can do the work.

The Chairman: In listening to your explication of the way your consultations took place, I am reminded of the old Quebecois family council, which still exists with many Quebecois families. Was that a premise of your research and consultation issues? It sounds like the family council.

Ms. Panasse-Mayer: Our First Nation communities are much different and we govern differently from the cities. There may be 15,000 constituents in a ward. You cannot remember all their names. However, in my community there are 2,000 people, most of whom are related to me. You think differently because you have to live with these people every day of your life. There is a different way of governing. They will cry for a while, they will demonstrate, but they will go away like the squeegee people in Toronto. You do not know them so they do not affect you as much as we in our communities.

The matrimonial property discussion must happen within the community because it has to do with how we feel about our relationships within our community and with the land. We are placed on a reserve. This is what is left. We have to fight for the rest. However, that will come another day.

[Translation]

Senator Ferretti Barth: Your tribe has 2,000 members. Of those, how many women live on your reserve?

[English]

Ms. Panasse-Mayer: Of 2,000 members, approximately 51 percent are women. Women are doing well in Nipissing.

[Translation]

Senator Ferretti Barth: Therefore, women have some decision power on the reserves. Are they forced to leave the reserve after a divorce?

[English]

Ms. Panasse-Mayer: No, they are not forced. As I said earlier in my discussion about a resolution process, our cultural way is for someone in the family to step in to help create a decision for the couple who are in dispute.

[Translation]

Senator Ferretti Barth: Can the women in your tribe own property?

Mme Panasse-Mayer: Je recommande de faire participer immédiatement les Premières nations. Cela nous a pris 14 ans. Si nous travaillons ensemble, nous devrions aller plus vite. C'est cette partie-là qui nous a pris 14 ans. En fait, nous étions prêts au bout de quatre ans, mais il nous a fallu tout le reste du temps pour convaincre les gens que nous étions capables de nous prendre en main. Nous sommes capables de jouer notre rôle.

La présidente: En vous écoutant expliquer le déroulement de vos consultations, j'ai pensé aux anciens conseils de famille québécois, une façon de faire qui existe encore dans beaucoup de familles québécoises. Est-ce que c'était une des prémisses de votre travail de recherche et de consultation? Cela ressemble à un conseil de famille.

Mme Panasse-Mayer: Nos collectivités autochtones sont très différentes et notre façon d'administrer n'est pas la même que dans les villes. Une circonscription peut regrouper 15 000 personnes. Vous ne pouvez pas connaître tous les habitants par leur nom. Dans ma collectivité, nous sommes 2 000 et la plupart des gens font partie de ma famille. On pense différemment quand on doit vivre avec ces gens chaque jour de notre vie. Notre façon de gouverner est différente. Les gens protestent, font des manifestations mais ils finissent par disparaître, comme les «squeegees» à Toronto. Ces gens que vous ne connaissez pas ne vous touchent pas autant que les gens de nos collectivités.

Le débat sur les biens matrimoniaux doit avoir lieu dans la collectivité puisqu'il est directement relié à notre rapport à la terre et à notre collectivité. Nous habitons dans une réserve. C'est tout ce que nous avons. Nous devons nous battre pour le reste. Mais ça, ce sera pour un autre jour.

[Français]

Le sénateur Ferretti Barth: Votre tribu compte 2 000 membres. De ce nombre, combien de femmes comptez-vous sur votre réserve?

[Traduction]

Mme Panasse-Mayer: Parmi les 2 000 membres, environ 51 p. 100 sont des femmes. Les femmes se débrouillent bien à Nipissing.

[Français]

Le sénateur Ferreti Barth: Les femmes ont donc un pouvoir décisionnel dans les réserves. Les femmes sont-elles forcées de quitter la réserve après un divorce?

[Traduction]

Mme Panasse-Mayer: Non, elles ne sont pas forcées de le faire. Comme je l'ai dit un peu plus tôt au sujet du processus de résolution, notre tradition veut qu'un membre de la famille aide le couple qui se sépare à prendre une décision.

[Français

Le sénateur Ferreti Barth: Les femmes de votre tribu peuvent devenir propriétaire?

[English]

Ms. Panasse-Mayer: Yes. As long as you are a member of Nipissing First Nation you can apply for land. A member may be a man or woman. There is no distinction between a man and a woman. If you are a member of the First Nation, you have all the rights of anyone else in the community.

[Translation]

Senator Ferretti Barth: In your presentation, you recommended an amendment to the First Nations Governance Act. You suggested the government should consult the various tribes to find a common ground, in order to adopt a piece of legislation that could meet all the needs of the First Nations members.

[English]

Ms. Panasse-Mayer: Yes, that is correct. I would like to see the federal government work with First Nations, not dictate to them. This is what needs to happen. It is not an impossible task. All of our people are well educated. They are very smart. They could discuss this issue, decide when and where the vote will take place, and make the appropriate decisions. We know that we have to be 10 times more accountable than anyone else to make sure our people are in agreement without question in terms of these kinds of changes. When we do consultation, we talk about consultation on-reserve and off-reserve. Even though the people may not live on-reserve in the immediate future, should they move back to the community they will have had a say ahead of time on the content of this law.

[Translation]

Senator Ferretti Barth: You mentioned in your presentation that your community has to be well organized, that your members communicate well with each other. Do you share your knowledge with communities that are less organized?

[English]

Ms. Panasse-Mayer: Yes, we do that within our own territorial group. We offer to discuss issues such as land management and the reasons why our community wants to take on land management. In Nipissing our people waited for a long time for this issue to be resolved. From the time we started talking about it to the time we passed the legislation, 14 years later, some people almost forgot about what we were doing. People started to question why it was taking so long.

If people question whether we can manage our own lands we have to go back to the government and tell them that we can indeed look after our own lands.

[Traduction]

Mme Panasse-Mayer: Oui. Dans la mesure où vous êtes membre de la Première nation nipissing, que vous soyez un homme ou une femme, vous pouvez faire une demande en vue d'obtenir un terrain. On ne fait aucune distinction entre les hommes et les femmes. Si vous êtes de la Première nation, vous avez les mêmes droits que les autres membres de la collectivité.

[Français]

Le sénateur Ferreti Barth: Dans votre présentation, vous recommandez un changement à la Loi sur la gouvernance des Premières nations. Vous suggérez au gouvernement de consulter les différentes tribus afin qu'il trouve un dénominateur commun, ce qui lui permettra d'adopter une loi qui répondra à tous les besoins des membres des Premières nations.

[Traduction]

Mme Panasse-Mayer: Oui, c'est exact. J'aimerais que le gouvernement fédéral collabore avec les Premières nations plutôt que de leur dicter la marche à suivre. Voilà comment les choses devraient se passer. Ce n'est pas une tâche impossible. Tous nos membres sont bien éduqués. Ils sont intelligents. Ils pourraient étudier la question, décider de la date et du lieu d'un vote et prendre les décisions appropriées. Nous savons que nous avons dix fois plus de comptes à rendre que n'importe qui d'autre et que nous devons bien nous assurer que ces types de changements sont appuyés par tous nos membres. Lorsque nous faisons une consultation, elle s'applique aux membres vivant dans la réserve et à l'extérieur. Les gens qui ne prévoient pas s'installer dans la réserve dans un avenir immédiat pourraient décider plus tard de revenir vivre dans la collectivité. Ainsi, ils pourront se prononcer sur le contenu de la loi.

[Français]

Le sénateur Ferreti Barth: Dans votre présentation, vous mentionnez qu'il faut que votre communauté soit bien organisée, que vous communiquiez bien entre vous. Partagezvous vos connaissances avec les autres communautés qui sont moins organisées que vous?

[Traduction]

Mme Panasse-Mayer: Oui, nous procédons de cette manière dans notre propre groupe territorial. Nous proposons d'examiner certaines questions telles que la gestion des terres et les raisons qui amènent notre collectivité à exercer cette responsabilité en matière de gestion des terres. À Nipissing, nous avons attendu longtemps avant de voir l'aboutissement de nos efforts. Entre le moment où nous avons commencé à en parler et le moment où nous avons adopté la loi, 14 ans plus tard, certaines personnes avaient presque oublié ce que nous faisions. Les gens commençaient à se demander pourquoi cela prenait tant de temps.

Si des gens remettent en doute notre capacité à gérer nos propres terres, nous devons interpeller à nouveau le gouvernement pour affirmer notre capacité à exercer cette tâche. The capacity of each community is different, so I cannot say that the capacity of one of my neighbours is better than that of another. We share many things among communities, including housing and other policies that we have developed over the years with other First Nations.

[Translation]

Senator Ferretti Barth: You say that, in your reserve, many of your members are well educated. Do you think that this level of education allows your reserve to approach problems in a more flexible and equal way?

[English]

Ms. Panasse-Mayer: Yes, I do, and many First Nations people are well educated. We hire people to help develop work that needs to be done. In our community we started other processes, but we have hired First Nations people within our community to deal with those processes because they understand how people feel about the land, which is very important in our community. It is better to utilize people who understand how our people view the land rather than teach that to others who see it differently.

The Chairman: Thank you, Ms. Panasse-Mayer, for your presentation. It will be very helpful to us in our future deliberations.

The committee continued in camera.

Toutes les collectivités ont des capacités différentes, aussi je ne peux pas dire qu'un de mes voisins a de meilleures capacités qu'un autre. Nous faisons beaucoup d'échanges entre collectivités, y compris au niveau des politiques de logement et autres que nous avons élaborées au fil des ans avec d'autres Premières nations.

[Français]

Le sénateur Ferreti Barth: Vous dites que dans votre réserve vous avez beaucoup de membres qui sont bien éduqués. Pensezvous que le niveau d'éducation permet à votre réserve de faire face aux problèmes avec plus de souplesse et d'égalité?

[Traduction]

Mme Panasse-Mayer: Oui, j'en suis convaincue, et beaucoup d'Autochtones ont une bonne instruction. Nous engageons des personnes pour nous aider à préparer le travail qui doit être fait. Dans notre collectivité, nous avons entamé d'autres processus, mais nous avons engagé des gens des Premières nations pour y travailler, parce qu'ils comprennent notre rapport à la terre, qui est très important dans notre collectivité. Nous préférons engager des personnes qui comprennent notre attitude vis-à-vis de la terre, plutôt que d'enseigner notre vision à d'autres personnes qui ont une perspective différente.

La présidente: Merci, madame Panasse-Mayer, pour votre exposé. Il nous sera très utile lors de nos délibérations futures.

Le comité poursuit ses délibérations à huis clos.



If undelivered, return COVER ONLY to:

Communication Canada – Publishing Ottawa, Ontario K1A 0S9

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:

Communication Canada – Édition Ottawa (Ontario) K1A 0S9

WITNESSES

As individuals:

Mary Eberts and Bev Jacobs, co-authors of *Matrimonial Property* on *Reserve*;

Margaret Panasse-Mayer, Past Chief of the Nipissing First Nation.

TÉMOINS

À titre personnel:

Mary Eberts et Bev Jacobs, co-auteures de l'ouvrage intitulé: *Les biens matrimoniaux dans les réserves*;

Margaret Panasse-Mayer, ancien chef de la Première nation de Nipissing.